

Document d'information
SG/Inf(2012)12

16 mai 2012

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LE PASSAGE EN REVUE
DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Table des Matières

Chapitre 1.	Introduction générale	4
1.1	Nature des conventions du Conseil de l'Europe	4
1.2	Buts du rapport, méthodologie et consultations	6
1.3	Principaux objectifs du passage en revue des conventions	8
Chapitre 2.	Classification des conventions du Conseil de l'Europe	10
2.1	Domaines et critères d'évaluation	10
2.1.1	Domaines	10
2.1.2	Critères d'évaluation	11
	Groupe n° 1 : Conventions largement ratifiées et considérées comme clés	12
	Groupe n° 2 : Conventions moins ratifiées mais considérées comme clés	13
	Groupe n° 3 : Autres conventions actives	13
	Groupe n° 4 : Conventions inactives	14
2.2	Conventions pour lesquelles une mise à jour ou une révision pourraient être envisagées	15
Chapitre 3.	Proposition de Plan d'action pour les Conventions du Conseil de l'Europe	18
3.1	Mesures relatives à la promotion des conventions auprès des Etats membres	18
3.1.1	Moyens de promotion au niveau multilatéral/international	18
3.1.2	Moyens de promotion au niveau national	21
3.2	Mesures relatives à la promotion des conventions auprès de l'Union européenne et des Etats non membres	23
3.2.1	Améliorer la visibilité des conventions du Conseil de l'Europe	23
3.2.2	L'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe	23
3.2.3	Examen des conditions d'adhésion des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe	26
3.2.4	Examen des conditions de participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe	28
3.3	Mesures relatives à l'amélioration de la gestion des conventions	31
3.3.1	Remarques générales	31
3.3.2	La notion de gestion des conventions	31
3.3.3	Rôle du Comité des Ministres	32
3.3.4	Rôle des comités directeurs	32
3.3.5	Rôle du Secrétaire Général et du Secrétariat	33
3.4	Mesures relatives aux conventions inactives	33
3.4.1.	Adoption d'une recommandation du Comité des Ministres contenant une liste de conventions du Conseil de l'Europe pouvant être considérées comme obsolètes et invitant les Etats à ne plus les ratifier et à privilégier la ratification des conventions plus récentes	34
3.4.2	Adoption d'un accord par lequel les Etats Parties à une convention conviendraient, à l'unanimité, de mettre fin à certaines conventions du Conseil de l'Europe ou à en suspendre l'application	35

3.4.3	Adoption d'une recommandation du Comité des Ministres invitant les Parties à procéder à la dénonciation de certaines conventions du Conseil de l'Europe	37
3.5	Mesures relatives aux réserves	38
Chapitre 4	Conclusions	41
Chapitre 5	Annexes	43
Annexe 1	Tableau de classification des conventions du Groupe 1 : Conventions largement ratifiées et considérées comme clés	43
Annexe 2	Tableau de classification des conventions du Groupe 2 : Conventions moins ratifiées et considérées comme clés	47
Annexe 3	Tableau de classification des conventions du Groupe 3 : Autres conventions actives	49
Annexe 4	Tableau de classification des conventions du Groupe 4 : Conventions inactives	57
Annexe 5	Références aux conventions du Conseil de l'Europe dans les décisions et jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (au 30 juin 2011)	63

CHAPITRE 1. INTRODUCTION GENERALE

1. Dans ses propositions de priorités pour 2011, le Secrétaire Général avait lancé l'idée de faire le point sur l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe en menant un examen critique de la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe. Il était entendu que cet exercice fournirait « *la base pour décider du suivi, y compris des mesures visant à accroître la visibilité et le nombre des parties aux conventions pertinentes*¹ ». Lors de leur 1084^e réunion, les Délégués des Ministres ont soutenu « *les propositions de Priorités pour 2011 présentées par le Secrétaire Général*² ».

1.1 Nature des conventions du Conseil de l'Europe

2. Le Statut du Conseil de l'Europe prévoit, à l'article 15.a, que :

« Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux membres. »

3. Cette disposition a été complétée, en mai 1951, par une Résolution du Comité des Ministres, adoptée lors de sa 8^e session. Celle-ci prévoyait que :

« Les conclusions du Comité pourront, dans les cas appropriés, revêtir la forme d'une convention ou d'un accord. Dans ce cas, les dispositions suivantes seront appliquées:

- i. La convention ou l'accord sera soumis, pour ratification, par le Secrétaire Général à tous les membres;*
- ii. Chacun des membres s'engage à soumettre, dans un délai d'un an après cette communication ou, dans les cas d'impossibilité en raison de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, la question de la ratification de la convention ou de l'accord à l'autorité ou aux autorités compétentes de son pays;*
- iii. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général.*
- iv. La convention ou l'accord n'engagera que ceux des membres qui l'auront ratifié. »*

4. Cette Résolution n'a, toutefois, jamais été appliquée. Directement inspirée de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), sa mise en œuvre s'est heurtée à la différence fondamentale qui sépare les

¹ CM(2010)42 rev du 30 avril 2010.

² 1084^e réunion des Délégués des Ministres, 5 mai 2010, point 1.8. Cet exercice de passage en revue des conventions a été mené sans ressources budgétaires supplémentaires, conformément aux décisions budgétaires pour 2011, adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur 1099^e réunion (23 novembre 2010).

conventions de l'OIT de celles du Conseil de l'Europe du point de vue de leur nature juridique. Les conventions de l'OIT sont considérées comme des actes de l'Organisation en tant que telle et soumises à une procédure explicitement régie par la Constitution de l'OIT. Ainsi, ces conventions mettent à la charge des Etats membres des obligations concrètes, qu'ils aient ou non ratifié l'instrument en cause.

5. En revanche, s'agissant de la nature juridique des conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe, une note de 1968 du Secrétariat Général apportait l'éclairage suivant :

« Les conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe ne sont pas, à proprement parler, des actes juridiques de l'Organisation. Ce sont, dans leur existence juridique, des instruments entre un certain nombre d'Etats qui ont exprimé, par la voie de ratification ou la signature sans réserve de ratification, leur consentement à être liés par les dispositions qu'ils renferment. Ainsi, ces traités internationaux doivent leurs effets juridiques à l'expression de volonté des seules Parties Contractantes, effectués en dehors de toute procédure suivie au sein du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation internationale. (...) Toutefois, malgré cette indépendance quant à leur existence juridique, lesdites conventions et accords gardent certains liens avec le Conseil de l'Europe dans le cadre duquel ils ont été élaborés (...), et ce, sous le double aspect de leur élaboration et de leur mise en œuvre.³ ».

6. Ce lien avec le Conseil de l'Europe se matérialise par le fait que ce dernier met à la disposition des Etats membres le cadre institutionnel et administratif nécessaire à la négociation multilatérale. De plus, le Comité des Ministres se prononce en dernière instance sur les projets de textes conventionnels, à la lumière de l'avis rendu par l'Assemblée parlementaire sur le projet de texte. Le Conseil de l'Europe joue également un rôle dans la mise en œuvre des conventions : le Comité des Ministres invite les Etats non membres du Conseil de l'Europe à y adhérer, le Secrétaire Général exerce les fonctions de dépositaire, un certain nombre de comités directeurs sont chargés de suivre la mise en œuvre de conventions relevant de leur domaine de compétence, etc.

7. Depuis sa fondation en 1949, le Conseil de l'Europe a ainsi élaboré plus de 200 conventions. Toutes les conventions ont été publiées dans la « Série des traités européens » (STE) prolongée, en 2004, par la « Série des traités du Conseil de l'Europe » (STCE)⁴. La dernière convention en date porte le numéro 211.

³ CM(68)239, « Ouverture de conventions et d'accord à la signature des Etats membres », 22 novembre 1968, §§9-10.

⁴ La liste complète des conventions figurant dans la Série des traités du Conseil de l'Europe est disponible sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : < <http://conventions.coe.int> >.

8. Dans sa [Résolution 1732\(2010\)](#) intitulée « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe »⁵, l'Assemblée parlementaire « *se félicite du fait que le Conseil de l'Europe ait ainsi mis en place les fondements d'un corpus normatif européen innovant et cohérent, notamment dans ses domaines d'excellence que sont la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit* » et note que « *ce corpus conventionnel, qui couvre l'ensemble du continent, constitue les fondations d'une Europe sans clivages* ». Ainsi que le relevait le Comité des Ministres en réponse à la [Recommandation 1920\(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire y afférente⁶, « *les conventions du Conseil de l'Europe constituent un système intégré unique de normes juridiques élaborées collectivement au sein de l'Organisation et adoptées par les Etats membres.* »⁷.

9. Les nombreuses références faites par la Cour européenne des droits de l'homme à des conventions du Conseil de l'Europe, autres que la Convention européenne des droits de l'homme, constituent également une forme de reconnaissance de leur importance en tant qu'élément du patrimoine juridique européen commun.

1.2 Buts du rapport, méthodologie et consultations

10. Le but du présent rapport est d'évaluer la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe. Ainsi, le 16 février 2011, le Secrétaire Général a présenté aux Délégués des Ministres un « Schéma sur le passage en revue des conventions »⁸ indiquant les modalités qu'il entendait suivre pour mettre en œuvre cette initiative. Il y était proposé d'élaborer un rapport complet à l'attention du Comité des Ministres avant la fin du mois de septembre 2011, comprenant un certain nombre d'éléments tels que :

- a) L'identification d'un ensemble de critères permettant l'évaluation de la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe;
- b) L'application de ces critères à la liste des conventions existantes;
- c) Une classification des conventions en plusieurs groupes à la lumière des critères fixés, de même que par domaine ;
- d) L'identification de mesures pouvant être adoptées par le Comité des Ministres et/ou les Parties contractantes pour accroître la visibilité des conventions et leur nombre des Parties contractantes.

11. Lors de leur 1106^e réunion (16 février 2011), les Délégués des Ministres ont pris note de l'approche générale proposée par le Secrétaire Général en vue de la

⁵ < <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1732.htm> >

⁶ < <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FREC1920.htm> >

⁷ CM/AS(2011)Rec1920final, « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » - Recommandation 1920(2010) de l'Assemblée parlementaire (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 25 mai 2011 lors de la 1114^e réunion des Délégués des Ministres).

⁸ SG/Inf(2011)2Final du 17 février 2011.

préparation d'un rapport complet sur les conventions du Conseil de l'Europe, et du calendrier provisoire pour le parachèvement de ce rapport, ainsi que pour l'adoption des décisions pertinentes.

12. A la suite de cette décision, le Secrétaire Général a constitué en avril 2011 un Groupe de travail au sein du Secrétariat pour préparer le projet de rapport. Ce Groupe, coordonné par la Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public, était constitué d'agents des différentes Entités administratives majeures, qui, de par leurs fonctions, étaient impliqués dans la préparation, le suivi ou la gestion de conventions dans leur domaine respectif d'activité.

13. Le Groupe de travail a bénéficié d'emblée des récents travaux pertinents de l'Assemblée parlementaire et a pris en compte la Résolution 1732(2010) et la Recommandation 1920(2010) de l'Assemblée parlementaire intitulées « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » et les rapports y afférant⁹, ainsi que de la réponse du Comité des Ministres à cette Recommandation, adoptée par les Délégués des Ministres le 25 mai 2011, et des avis du CDDH, CDCJ, CDPC et CAHDI qui sont annexés à ladite réponse.

14. Après avoir débattu des critères pour déterminer la pertinence des conventions et de leur application provisoire à l'ensemble de celles-ci, les membres de ce Groupe de travail ont saisi les membres des Comités intergouvernementaux, Directeurs ou Ad Hoc, de la proposition de classification provisoire des conventions relevant de leur domaine respectif. Les experts des Comités intergouvernementaux ont été également invités à indiquer quelles conventions pourraient être utilement mises à jour pour retrouver ou conserver leur pertinence, ainsi qu'à suggérer des mesures possibles pouvant être prises par les Parties ou par le Comité des Ministres pour augmenter le nombre de ratifications et la visibilité des conventions du Conseil de l'Europe.

15. Ainsi, des consultations ont eu lieu avec les membres des comités suivants : le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR), le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), le Comité d'experts sur la sécurité sociale (CS-SS), le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), le Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP), le Comité consultatif de la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants (T-MG), le Comité directeur de la culture (CDCULT), le Comité

⁹ Voir le rapport de M. John Prescott (Royaume-Uni, SOC), [Doc. 12175](#), 26.02.2010, ainsi que le rapport «*Spécificité et valeur ajoutée de l'acquis découlant du droit conventionnel du droit des traités du Conseil de l'Europe*», préparé par M. Jeremy McBride à la demande du rapporteur et disponible à l'adresse suivante : < <http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/fjdoc40%202009.pdf> >.

directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) et le Comité directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche (CDESR).

16. Le Groupe de travail a bénéficié également de l'avis rendu par le Bureau du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que de l'analyse préparée par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme sur les références faites aux conventions du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour (voir l'Annexe 5 au présent rapport).

17. Des échanges ont également eu lieu avec le Service Juridique de la Commission européenne en vue d'examiner des mesures éventuelles susceptibles d'accroître le nombre d'adhésions de l'Union européenne à certaines conventions du Conseil de l'Europe.

18. A la suite de ces consultations le Groupe de travail a élaboré, en juillet 2011, un avant-projet et l'a soumis, comme prévu dans le Schéma du Secrétaire Général de février 2011, au CAHDI, qui a procédé à un échange de vues lors de sa 42^e réunion, les 22-23 septembre 2011, et a adopté des Observations¹⁰ sur l'avant-projet de rapport lors de sa 43^e réunion, les 29-30 mars 2012. Tenant compte de ces Observations, le Secrétaire Général a finalisé son rapport, qu'il a transmis aux Délégués des Ministres en mai 2012.

1.3 Principaux objectifs du passage en revue des conventions

19. Les grands objectifs de cet exercice peuvent être systématisés de la manière suivante :

- a) dresser la liste des conventions clés pouvant servir de plateforme juridique commune pour tous les Etats membres dans les domaines des Droits de l'homme, de l'Etat de Droit et de la Démocratie ;
- b) identifier les conventions obsolètes, qui ne sont pas en vigueur ou peu appliquées en vue de toiletter la liste des conventions du Conseil de l'Europe et éventuellement d'éviter des dépenses inutiles ;
- c) identifier les conventions nécessitant une mise à jour pour conserver ou pour augmenter leur pertinence sur les dix prochaines années ;
- d) identifier des moyens de promouvoir l'adhésion aux conventions pertinentes par des Etats non membres, afin de consolider le rôle de premier plan du Conseil de l'Europe dans ses domaines d'action prioritaires ;
- e) identifier des moyens de faciliter l'adhésion de l'Union européenne aux conventions existantes et futures du Conseil de l'Europe pour éviter, dans

¹⁰ CAHDI(2012)10 du 30 mars 2012, Rapport abrégé de la 43^e réunion, Annexe II et Addendum à l'Annexe II.

toute la mesure du possible, les doublons dans les domaines des Droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la Démocratie ;

- f) suggérer des mesures pouvant être adoptées par le Comité des Ministres et/ou les Parties contractantes pour accroître la pertinence, la visibilité et en fin de compte le nombre de Parties contractantes aux conventions du Conseil de l'Europe, afin d'atteindre les objectifs exposés aux points a) à e) ci-dessus.

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

20. La classification des conventions proposée dans le présent rapport n'est qu'une photographie de l'état des conventions du Conseil de l'Europe. Elle n'a pas vocation à figer définitivement les conventions dans une catégorie précise et ne préjuge pas des évolutions qui pourraient intervenir et affecter les conventions. Une convention peut, en effet, remplir plusieurs critères et figurer dans plus d'une des catégories mentionnées ci-après. Ainsi, le fait qu'une convention soit considérée comme une convention clé n'empêche pas qu'elle puisse nécessiter d'être amendée ou complétée afin de renforcer sa pertinence. Un exemple est fourni par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108) qui est une convention clé, et pour laquelle l'élaboration d'un protocole a été approuvée par le Comité des Ministres afin d'adapter la convention aux développements technologiques liés à l'Internet¹¹. De même, une convention peu ratifiée pourrait devenir une convention importante en fonction de l'actualité internationale, d'évènements politiques, etc. Plusieurs conventions de coopération en matière pénale ont, par exemple, reçu un nombre significatif de signatures et de ratifications à la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New-York¹².

2.1 Domaines et critères d'évaluation

2.1.1 Domaines

21. Il faut d'abord constater que la Série des traités du Conseil de l'Europe fait apparaître une grande diversité de domaines dans lesquels des conventions ont été adoptées au sein du Conseil de l'Europe. Cette diversité est le résultat du large mandat confié à l'Organisation, tel qu'il figure à l'article 1, alinéas a. et b., du Statut du Conseil de l'Europe :

« a. Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

¹¹ Décision du Comité des Ministres du 10 mars 2010 (1079^e réunion des Délégués des Ministres).

¹² Dans une déclaration du 12 septembre 2001, « Lutte contre le terrorisme international », le Comité des Ministres a appelé les Etats à ratifier un certain nombre de conventions importantes pour la lutte contre le terrorisme. La Convention européenne pour la répression du terrorisme (STCE n° 90) a ainsi reçu 6 nouvelles signatures dans les semaines qui ont suivi l'adoption de cette déclaration. De même, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE n° 116) a recueilli 6 signatures et 11 ratifications suite à cet appel du Comité des Ministres alors que le nombre d'Etats Parties stagnait jusqu'à cette date.

b. Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

22. Le site Internet du Bureau des Traités classe ainsi les conventions en 50 domaines, étant entendu qu'une convention peut entrer dans plusieurs domaines. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) est ainsi classée sous les domaines « Protection des victimes » et « Droit de la famille - droits des enfants ». Ce grand nombre de domaines permet de faciliter la recherche dans la base de données que constitue le site Internet du Bureau des Traités.

23. Toutefois, aux fins du présent rapport et par souci de simplification, les conventions ont été classées en trois grands domaines qui correspondent aux trois piliers de l'Organisation, tels que déterminés dans le Programme 2011 :

- les droits de l'homme,
- l'état de droit et la coopération judiciaire,
- la démocratie.

2.1.2 Critères d'évaluation

24. Un certain nombre de critères possibles d'évaluation avaient été identifiés et présentés par le Secrétaire Général au Comité des Ministres, le 16 février 2011, lors de la présentation du « Schéma sur le passage en revue des conventions ». La Recommandation 1920(2010) et la Résolution 1732(2010) de l'Assemblée parlementaire, la réponse du Comité des Ministres ainsi que les réponses des Comités Directeurs ou Ad Hoc consultés, avaient été prises en compte pour valider les critères utilisés. Toutefois, dans ses Observations, le CAHDI a suggéré d'ajuster la classification proposée des conventions du Conseil de l'Europe et estimé qu'il conviendrait que le projet de rapport ne dresse pas, à ce stade de l'exercice, une liste exhaustive des conventions appartenant à chacun des groupes.

25. L'application des critères identifiés par le CAHDI pour évaluer la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe aboutirait à une classification en quatre groupes, détaillés ci-après. Il convient toutefois de noter que, à l'exception des propositions de mesures relatives aux conventions inactives, les mesures proposées dans le Plan d'Action pour les conventions du Conseil de l'Europe (chapitre 3 du présent rapport) ne sont pas strictement liées à la classification des conventions. En effet, certaines mesures relatives à la promotion des conventions pourraient être décidées à l'égard de la plupart des conventions classées dans les groupes 1 et 2, mais pourraient également concerner certaines conventions du

groupe 3. Ainsi, compte-tenu du nombre important de conventions, une sélection devra être faite, à la lumière du Programme d'activités ou d'autres priorités, lorsqu'il s'agira de décider de l'application d'une proposition de mesure.

Groupe n° 1 : Conventions largement ratifiées et considérées comme clés

26. Les critères proposés par le CAHDI sont les suivants :

- ratification par 40 Etats membres ou plus, et
- convention considérée comme clé.

27. Dans ses Observations, le CAHDI a précisé que « les conventions clés sont des conventions dites « emblématiques », identifiées comme appartenant à un des domaines au cœur des valeurs de l'Organisation ou conventions considérées comme importantes par les comités directeurs ». Le CAHDI a souligné qu'il appartiendra aux différents comités directeurs de se prononcer, au cas par cas, sur la classification des conventions dans les différents groupes et d'établir les listes les plus complètes possibles. Le CAHDI a considéré que le résultat de la classification par les comités directeurs devrait être examiné à un stade ultérieur.

28. A ce stade, il est proposé d'inclure sous le critère « convention considérée comme clé » les conventions identifiées comme appartenant au « noyau dur » des traités du Conseil de l'Europe dans l'annexe à la Résolution 1732(2010) de l'Assemblée parlementaire « *Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe* » et pour lesquelles le Comité des Ministres a convenu qu'il s'agit de « conventions importantes »¹³. Il est également proposé d'inclure sous ce critère les conventions considérées comme clés par les comités directeurs qui ont déjà été consultés au niveau technique au cours de la préparation de l'avant-projet de rapport.

29. Ces critères reflètent, tout d'abord, le fait que la pertinence des conventions résulte, en premier lieu, de leur acceptation par les Etats. Ce sont les Etats qui, en devenant Parties aux conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe, donnent à celles-ci leur rayonnement, visibilité et efficacité. Les avis rendus par l'Assemblée parlementaire sur les conventions du Conseil de l'Europe devant être ratifiées pour devenir membre de l'Organisation, entérinés par le Comité des Ministres au moment de l'invitation, ont également été pris en compte par l'Assemblée parlementaire pour établir la liste des conventions figurant à l'annexe de sa Résolution 1732(2010). Cela témoigne également de la pertinence et de l'importance des instruments en question.

¹³ Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1920(2010) de l'Assemblée parlementaire, CM/AS(2011)Rec1920final, 25 mai 2011, 1114^e réunion des Délégués des Ministres.

30. Cette catégorie comprend donc les conventions fondamentales du Conseil de l'Europe, à travers lesquelles s'incarnent les idéaux et les principes communs aux Etats membres du Conseil de l'Europe. La participation à ces conventions fonde l'appartenance au Conseil de l'Europe. Cette catégorie comprend également les conventions ayant recueilli le plus grand nombre de ratifications et donc les plus acceptées et pertinentes parmi toutes celles adoptées au sein de l'Organisation.

31. L'Annexe 1 au présent rapport reproduit la liste des conventions identifiées comme « largement ratifiées et considérées comme clés », classées par domaine, avec indication du nombre de Parties à chaque convention.

Groupe n° 2 : Conventions moins ratifiées mais considérées comme clés

32. Les critères proposés par le CAHDI sont les suivants :

- convention considérée comme clé¹⁴,
- et
- convention récente (ouverture à la signature après 2002), ou
 - ratifications régulières (au moins tous les 1 à 2 ans), ou
 - remplacement de nombreux accords bilatéraux, ou
 - influence au-delà de l'Europe : demandes d'adhésion d'Etats non membres.

33. L'adoption récente d'une convention par le Comité des Ministres témoigne de sa pertinence. Cela dit, l'expérience montre que les procédures internes de signature, ratification ou adhésion requièrent un certain temps. Dès lors, un nombre plus réduit de ratifications ou d'adhésions n'est pas, en soi, un signe de manque de pertinence pourvu que le rythme des ratifications ou adhésions soit soutenu ou régulier.

34. Les conventions incluses dans ce groupe fonctionnent bien et leur niveau de ratification progresse régulièrement. Il pourrait néanmoins être envisagé d'analyser les possibilités de les rendre plus visibles et plus pertinentes, ainsi que de prévoir des initiatives pour augmenter le nombre de leurs ratifications.

35. L'Annexe 2 au présent rapport reproduit la liste des conventions identifiées comme « moins ratifiées mais considérées comme clés ».

Groupe n° 3 : Autres conventions actives

36. Le critère proposé par le CAHDI est le suivant :

- convention active qui n'est pas considérée comme clé.

¹⁴ Voir les explications relatives à ce critère aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus.

37. Bien qu'elles ne soient pas considérées comme clés, ces conventions ont un intérêt pour les Etats qui ont exprimé leur volonté d'en devenir Parties et qui souhaitent le rester. Il pourrait être envisagé d'analyser les possibilités de les rendre plus visibles et plus pertinentes, ainsi que de prévoir des initiatives pour augmenter le nombre de leurs ratifications.

38. L'Annexe 3 au présent rapport reproduit la liste des conventions identifiées comme « autres conventions actives ».

Groupe n° 4 : Conventions inactives

39. Les critères proposés par le CAHDI sont les suivants :

- conventions non encore entrées en vigueur 20 ans après l'ouverture à la signature (bien que ce critère puisse ne pas être absolu et qu'un examen au cas par cas soit nécessaire), ou
- remplacement d'une convention par des conventions plus récentes, y compris révisées, ou
- existence de législation ou d'instruments de l'UE ou d'autres organisations internationales qui introduisent des normes plus élevées remplaçant ou actualisant celles de la convention du Conseil de l'Europe concernée.
- entrée en vigueur des protocoles d'amendement qui sont donc incorporés dans la convention-mère du Conseil de l'Europe, ou
- protocoles ayant rempli leurs buts et perdu leur raison d'être.

40. Le fait qu'une convention ne soit pas entrée en vigueur 20 ans après son ouverture à la signature montre, en soi, le peu d'intérêt qu'elle revêt pour les Etats membres et donc son absence de pertinence. Dans certains cas, la pertinence d'origine a disparu et les Etats s'en sont désintéressés progressivement.

41. Cette catégorie couvre donc des conventions anciennes que les Etats ne ratifient plus, qui ne sont plus mises en œuvre ou dont le contenu est désormais obsolète ou sort complètement des activités et priorités de l'Organisation. Cette catégorie comprend également les protocoles qui ne produisent plus d'effets juridiques ou qui ne sont plus ouverts à la participation des Etats.

42. L'Annexe 4 au présent rapport reproduit la liste des conventions identifiées comme « inactives ».

2.2 Conventions pour lesquelles une mise à jour ou une révision pourraient être envisagées

43. Cette problématique est transversale et susceptible de s'appliquer à toutes les conventions du Conseil de l'Europe quel que soit le groupe auquel elles appartiennent. La mise à jour ou la révision d'une convention est un moyen utilisé pour accroître l'efficacité d'une convention ancienne et pour répondre aux développements législatifs, sociétaux ou techniques qui ont pu intervenir depuis l'adoption d'une convention. Certaines conventions du Conseil de l'Europe ont déjà fait l'objet d'un tel exercice, soit par le biais de protocoles d'amendement, soit par l'adoption d'une nouvelle convention. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants a ainsi été révisée en 2008 (STCE n° 202) pour tenir compte des évolutions de la société et du droit en la matière.

44. Les consultations qui ont été menées lors de la préparation du présent rapport ont permis d'identifier certaines conventions pour lesquelles une mise à jour ou une révision pourrait d'ores et déjà être envisagée. 11 conventions ont ainsi été identifiées.

45. Le CDPC a indiqué, dans son avis annexé à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1920(2010) de l'Assemblée parlementaire, que certaines conventions pénales pourraient nécessiter une mise à jour. Il s'agit des conventions suivantes :

- Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STCE n° 51) : Cet instrument a été ratifié par 19 Etats. Les questions qu'il était censé couvrir sont traitées en partie par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STCE n° 70), dont la mise à jour est également suggérée.
- Convention européenne pour la répression des infractions routières (STCE n° 52) : Malgré le faible nombre d'Etats ayant ratifié cette Convention, il pourrait être utile de mettre à jour cet instrument dans la mesure cette question demeure de première importance pour les Etats membres.
- Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STCE n° 70) et Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STCE n° 73) : Ces deux instruments traitent de questions pertinentes et il faut souligner qu'ils ont été ratifiés par environ la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe. Etant donné les développements récents relatifs à la coopération juridique internationale en matière pénale, il pourrait s'avérer nécessaire de les mettre à jour, voire de les renforcer à la lumière de ces changements.

- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE n° 116) : Cette question reste également en débat dans le contexte plus large du statut général et des droits des victimes. Etant donné que plus de la moitié des Etats membres ont ratifié cet instrument, il est apparu approprié de l'évaluer et de le mettre à jour.
- Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STCE n° 156) : Cette Convention a été ratifiée par 13 Etats, les plus récents étant l'Ukraine et l'Irlande en 2007. Parmi les Etats membres l'ayant signée en 1995, l'année de son adoption (la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni), seule la Norvège l'a ratifiée par la suite. La distribution géographique parmi les 13 Etats l'ayant ratifiée est cependant intéressante, car ceux-ci forment un couloir d'Etats de l'Europe centrale vers le reste du monde. Ce couloir commence le long des côtes de la Mer Noire, en Ukraine et en Roumanie, vers les Etats enclavés de la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et la République tchèque, puis vers des Etats ayant accès à l'ensemble des côtes européennes : l'océan Atlantique (Irlande) ; la mer Adriatique (Slovénie) ; la mer Méditerranée (Chypre) ; la mer Baltique (Lituanie, Lettonie, Allemagne) ; et les mers du Nord/de Norvège (Norvège). Ceci, en ajoutant que les ratifications les plus récentes datent d'il y a moins de quatre ans, indique que cet instrument présente potentiellement un fort intérêt pour certains Etats membres.

46. Lors de sa 89^e réunion (6-7 juillet 2011), le Bureau du CDCJ a également identifié un certain nombre de conventions relevant de son domaine de compétence et pour lesquelles une mise à jour pourrait être envisagée. Il s'agit en particulier de la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STCE n° 94) et de la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STCE n° 100). Ces conventions ont été ratifiées par moins de 10 Etats 20 ans après leur ouverture à la signature. Toutefois, la mise à jour du mécanisme prévu par ces conventions pourrait permettre d'augmenter le nombre de ratifications, tenant compte du fait qu'il n'existe aucun autre instrument international couvrant ce domaine.

47. Le Bureau du CDCJ a également identifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STCE n° 93) comme pouvant nécessiter une mise à jour. Le Comité consultatif de cette Convention (T-MG) a indiqué que cette Convention, ratifiée par 25 Etats membres, pourrait être utilement ouverte à la participation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe afin de promouvoir les voies légales de migration des travailleurs. Le T-MG a également indiqué que cette Convention pourrait jouer un rôle plus important en ces temps de crise économique

en tant qu'instrument de protection des travailleurs migrants vulnérables contre le licenciement inéquitable, l'exploitation, la discrimination, etc.

48. Le Bureau du CDMC a été consulté et il est apparu que la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STCE n° 132) conserve sa valeur ajoutée mais qu'une révision serait souhaitable. Il convient à cet égard de rappeler que le Comité permanent de la Convention (T-TT) a préparé un projet de protocole d'amendement qui a été soumis au Comité des Ministres à l'automne 2009. L'examen de ce projet a toutefois été reporté *sine die*¹⁵.

49. Enfin, dans sa Recommandation 1892(2009) « Contribution du Conseil de l'Europe au développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur », l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres « *d'analyser la nécessité d'amender l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (STE n° 69) ainsi que l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (STE n° 25) pour soutenir le développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur* ». Dans son avis sur la Recommandation 1892 (2009), le CDESR s'est engagé à envisager de proposer d'éventuels amendements à l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (STCE n° 69), ce dont le Comité des Ministres a pris note dans sa réponse à cette Recommandation de l'Assemblée¹⁶.

50. Il est entendu que cette liste de conventions qui pourraient être mises à jour ou révisées n'a, à ce stade, qu'une valeur indicative, et qu'il appartient au Comité des Ministres de décider s'il souhaite donner mandat aux comités concernés pour évaluer de manière plus approfondie la nécessité de mettre à jour ou de réviser ces conventions.

¹⁵ Décision du Comité des Ministres du 4 novembre 2009 (1069^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁶ CM/AS(2010)Rec1892 final, « Contribution du Conseil de l'Europe au développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur » - Recommandation 1892(2009) de l'Assemblée parlementaire (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 16 septembre 2010, lors de la 1091^e réunion des Délégués des Ministres). L'avis du CDESR est annexé à la réponse du Comité des Ministres.

CHAPITRE 3. PROPOSITION DE PLAN D'ACTION POUR LES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

3.1 Mesures relatives à la promotion des conventions auprès des Etats membres

51. Promouvoir les instruments du Conseil de l'Europe et sensibiliser les Etats aux textes déjà en vigueur, tels sont les deux buts de la promotion *interne* des conventions. La promotion consiste à mieux faire connaître ces diverses conventions en expliquant leur but et leur contenu. C'est la méconnaissance, en effet, du potentiel de certaines conventions pour résoudre des problèmes posés à nos sociétés qui peut être à l'origine du nombre parfois réduit de ratifications.

52. Vu toutefois le nombre important d'instruments existants au sein du Conseil de l'Europe, une sélection s'impose. Elle pourrait être faite par le Comité des Ministres, sur proposition du Secrétaire Général, à la lumière notamment de la pertinence de chaque convention par rapport aux questions d'actualité et/ou au programme bi-annuel d'activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe.

53. L'effort doit se concentrer, bien évidemment, sur les conventions qui sont au cœur des valeurs de l'Organisation. Certes, ces conventions sont déjà « les mieux loties ». Parfois, leur ratification fait partie des engagements et obligations pris par les Etats au moment de l'adhésion au Conseil de l'Europe et elles sont, souvent, assorties d'un mécanisme de suivi. A côté de ces instruments clés, il importe de promouvoir aussi les conventions récemment adoptées, ainsi que les autres conventions susceptibles d'apporter des solutions à des problèmes actuels.

54. La promotion d'une convention (auprès des autorités nationales et/ou du grand public) peut être perçue comme un objectif isolé ou, dans certains cas, comme un élément s'insérant dans une priorité plus large fixée par l'Organisation pour les mois à venir. Ainsi, la promotion concrète d'un traité sur la protection de données pourrait s'insérer dans une action globale sur les défis posés par Internet.

3.1.1 Moyens de promotion au niveau multilatéral/international

1. Evénements permettant de promouvoir les conventions qui se rattachent à un grand thème

55. Des conférences, séminaires ou ateliers de formation pourraient être organisés autour d'un ou plusieurs thèmes majeurs (par exemple, la protection des enfants) couverts par une série d'instruments du Conseil de l'Europe et dont la ratification serait encouragée à cette occasion. A chaque biennium budgétaire, et

sous les présidences du Comité des Ministres concernées, des événements seraient ainsi organisés autour du ou des thèmes déclarés « prioritaires » pendant la période de référence. Le Secrétaire Général proposerait la promotion d'un nombre limité de conventions aux présidences entrantes du Comité des Ministres, en prenant en compte le programme d'activités et le contexte existant sur le plan européen et international, ainsi que la promotion d'autres conventions traitant de matières présentant un certain intérêt pour la présidence concernée. On pourrait ainsi envisager de promouvoir, tout au long des présidences successives du Comité des Ministres, la ratification et la mise en œuvre des conventions liées au grand thème qui aurait été choisi.

2. Cérémonies de traités sur le modèle de celles organisées par les Nations Unies

56. Le modèle des Nations Unies pourrait être pris en compte et adapté aux besoins du Conseil de l'Europe. Chaque année, en effet, le Secrétaire Général des Nations Unies convie les chefs d'Etat et de gouvernement à participer à la cérémonie de signature ou de ratification des traités organisée par la Section des traités afin d'encourager une plus large participation aux traités multilatéraux dont il est dépositaire et une entrée en vigueur plus rapide de ceux-ci¹⁷. Des événements de ce type pourraient être organisés dans le contexte des sessions ministérielles ou dans celui des conférences spécialisées des ministres de la justice.

3. Actions ciblées de l'Assemblée parlementaire

57. Des actions menées par l'Assemblée parlementaire, ou des représentants de celle-ci, afin de promouvoir certaines conventions méritent également d'être soulignées¹⁸.

4. Sensibilisation des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres juristes éminents

58. Des séminaires ou colloques de haut niveau pourraient être organisés dans le but, notamment, de sensibiliser des juges de la Cour européenne des droits de

¹⁷ Le Secrétaire Général choisit un ensemble de traités regroupés autour d'un thème commun, en fonction des problèmes particuliers liés au contexte international. La cérémonie coïncide avec l'ouverture de la session de l'Assemblée Générale en septembre. La cérémonie constitue aussi une occasion pour les Nations Unies de promouvoir le droit international public dans son ensemble.

¹⁸ On peut citer, à titre d'exemple, le fait que, le 15 juin 2011, des représentants de l'Assemblée parlementaire, conjointement avec des représentants des Nations Unies, ont demandé aux 27 Etats membres de l'UE et à celle-ci en tant que telle d'adhérer à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210). Voir le communiqué de presse du 15 juin 2011, document APCE 029(2011).

l'homme et d'autres juristes éminents aux nouveaux instruments conventionnels adoptés par le Comité des Ministres¹⁹.

5. Rapports au Comité des Ministres

59. Il est également utile de mentionner la pratique des rapports au Comité des Ministres utilisée par certains comités directeurs et leurs instances subordonnées. L'état des ratifications de certains instruments du Conseil de l'Europe est régulièrement examiné et des rapports sont adressés au Comité des Ministres²⁰. L'élaboration d'un rapport, à l'attention du Comité des Ministres, sur l'application des conventions dix ans après leur entrée en vigueur, peut s'avérer utile pour faire l'état des lieux sur les conventions relativement récentes.

6. Tours de table

60. Une méthode que l'on pourrait qualifier de « traditionnelle » au sein du Conseil de l'Europe est ce que l'on appelle le tour de table (au sein du Comité des Ministres ou dans les comités pertinents) sur l'état des ratifications des instruments du Conseil de l'Europe par les Etats membres. L'expérience montre qu'il s'agit d'une méthode relativement efficace pour certaines catégories de conventions et qui peut-être combinée avec d'autres méthodes²¹.

7. Campagnes du Conseil de l'Europe

61. Les campagnes du Conseil de l'Europe s'avèrent utiles pour la promotion de la ratification de certaines conventions de l'Organisation²². Etant donné la compétence des parlements nationaux en matière de ratification de traités internationaux, l'ajout d'un volet parlementaire peut renforcer leur efficacité. L'Assemblée parlementaire a déjà mené de telles campagnes avec succès, créant et réunissant des réseaux de parlementaires de référence dans les parlements

¹⁹ Dans ses Observations, le CAHDI a suggéré « d'envisager avec prudence une campagne de « sensibilisation des juges » européens ou nationaux qui pourrait porter atteinte au principe d'indépendance des juges et à celui de la séparation des pouvoirs » (§22).

²⁰ On peut citer, à titre d'exemple, le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) qui, conformément à son mandat, utilise la pratique susmentionnée.

²¹ On peut citer, à titre d'exemple, les instruments de la Charte sociale européenne, pour lesquelles le Comité des Ministres organise un tour de table annuel, et les Protocoles n°6 et n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort pour lesquels le Comité des Ministres examine deux fois par an l'état des ratifications.

²² On peut citer, à titre d'exemple, la Campagne lancée récemment contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, dont l'un des objectifs a été de promouvoir la ratification et la pleine mise en œuvre de l'instrument juridique fondamental du Conseil de l'Europe dans ce domaine, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que celles des conventions sur la cybercriminalité et sur la traite des êtres humains.

nationaux et contribuant à la promotion des textes pertinents du Conseil de l'Europe auprès des décideurs politiques²³.

3.1.2 Moyens de promotion au niveau national

1. Dialogue politique du Secrétaire Général avec les hautes autorités des Etats membres

62. L'inclusion systématique de la question d'une possible ratification de certaines conventions du Conseil de l'Europe (en particulier les conventions clés) à l'occasion du dialogue politique du Secrétaire Général avec les hautes autorités des Etats membres s'avère d'ores et déjà très utile. Si le Président de l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme incluaient les mêmes conventions lors de leurs visites dans les Etats membres, la cohérence du message serait renforcée.

2. Promotion de conventions à l'occasion de visites sur le terrain

63. Les visites effectuées sur place par les organes chargés d'activités de *monitoring* ou de suivi constituent un autre moyen – déjà largement utilisé – pour faciliter, à travers un dialogue avec les autorités nationales, la mise en œuvre efficace de certaines conventions déjà ratifiées. Bien que ces visites sur le terrain visent principalement la mise en œuvre d'une convention, elles permettent d'instaurer un dialogue avec les autorités nationales, et notamment avec des usagers des conventions, ce qui contribue à mieux comprendre la manière dont les autorités du pays se sont appropriées les textes, et comment elles les promeuvent à leur tour sur le plan interne. Cela dit, ces visites sur le terrain peuvent également s'avérer utiles pour évoquer, dans le cadre du dialogue ainsi instauré avec les autorités nationales, la possibilité de lever des éventuelles réserves formulées lors de la signature/ratification ou adhésion à la convention en question²⁴ ainsi que pour promouvoir la ratification d'instruments connexes, tels que, par exemple, des protocoles additionnels ou des conventions traitant de questions proches ou similaires.

64. L'on pourrait citer, à titre d'exemple, les visites de *monitoring* de la Charte européenne de l'autonomie locale, lesquelles fournissent parfois l'occasion, notamment lors de rencontres avec les hautes autorités nationales en charge des collectivités territoriales, de soulever la question d'une possible signature ou ratification du protocole additionnel ou d'une convention connexe. Si cette

²³ On peut citer, à titre d'exemple, la campagne « Un sur Cinq » : < http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/pace/about_FR.asp?expandable=5 > et la campagne « Les parlements unis pour combattre la violence à l'encontre des femmes » : < http://assembly.coe.int/main.asp?link=/Communication/Campaign/DomesticViolence/default_FR.asp >.

²⁴ Suite au dialogue direct avec les principaux acteurs nationaux, certaines réserves déjà levées *de facto* sont souvent également levées *de jure*. Voir aussi la section 3.5.

possibilité est envisagée, le calendrier prévisionnel pourra être mentionné dans la recommandation faite à l'Etat comme un développement positif. Dans le cas contraire, ces rencontres donnent l'occasion aux autorités nationales d'expliquer les impératifs, obstacles ou raisons qui retardent ou empêchent une telle signature ou ratification. Cela permettra ensuite aux organes compétents du Conseil de l'Europe, à savoir principalement le Comité des Ministres, de mieux cibler d'éventuelles actions de promotion interne, en particulier par le biais du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

3. Sensibilisation des juges des hautes juridictions internes

65. Il est important d'envisager l'organisation de séminaires ou colloques de haut niveau de sensibilisation des hautes juridictions internes aux instruments du Conseil de l'Europe, en particulier aux conventions les plus récentes²⁵.

4. Informations sur la politique de ratification menée par certains Etats

66. Dans sa Résolution 1732(2010) « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », l'Assemblée parlementaire invite notamment les parlements nationaux à « *charger leurs gouvernements de leur soumettre, une fois par législature, un rapport sur leur politique de ratification des conventions du Conseil de l'Europe, comme c'est déjà le cas dans certains Etats membres* ». Il s'agit d'encourager une politique active de la part de l'Etat, afin que les conventions qu'il a négociées soient signées et ratifiées dans un délai raisonnable.

5. Domaine technique

67. Une attention particulière pourrait être accordée aux instruments du Conseil de l'Europe qui traitent de domaines très techniques. Un travail de promotion auprès des experts dans le domaine a parfois eu lieu dans les pays membres, mais insuffisamment au niveau des décideurs politiques²⁶. Il serait envisageable de promouvoir cette catégorie d'instruments auprès des décideurs politiques dans le but d'obtenir davantage de ratifications.

²⁵ Dans ses Observations, le CAHDI a suggéré « d'envisager avec prudence une campagne de « sensibilisation des juges » européens ou nationaux qui pourrait porter atteinte au principe d'indépendance des juges et à celui de la séparation des pouvoirs » (§22).

²⁶ On peut citer, à titre d'exemple, le Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (STCE n° 195), pour lequel les Etats n'éprouvent pas le besoin de le ratifier parce que la promotion de cet instrument se fait plutôt sur le terrain auprès des chercheurs et qu'il existe déjà, au niveau national, des textes qui intègrent les principes posés dans ce Protocole.

3.2 Mesures relatives à la promotion des conventions auprès de l'Union européenne et des Etats non membres

3.2.1 Améliorer la visibilité des conventions du Conseil de l'Europe

68. Une première mesure nécessaire consisterait à faire connaître davantage les conventions du Conseil de l'Europe qui sont ouvertes à la participation de l'Union européenne (UE) ou qui sont particulièrement adaptées, au vu de leurs caractéristiques, à une participation des Etats non membres.

69. Globalement, il semble possible de renforcer les efforts visant à promouvoir, dans les enceintes extérieures à l'Organisation, les négociations à venir au sein du Conseil de l'Europe au sujet de nouvelles conventions. Une référence systématique aux conventions existantes et en préparation au Conseil de l'Europe, lorsque les représentants de l'Organisation interviennent dans d'autres enceintes internationales ou rencontrent les autorités des Etats non membres, pourrait être utile à la promotion.

70. Il pourrait, par exemple, être particulièrement intéressant de sensibiliser davantage aux futures conventions du Conseil de l'Europe dans le cadre des Nations Unies, afin d'identifier quels Etats pourraient souhaiter être associés aux négociations de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ou adhérer aux conventions existantes. Lorsque cela est possible, il peut être judicieux de faire participer les Etats non membres intéressés dès la phase de négociation des conventions de portée éventuellement « mondiale », de manière à éviter que les intéressés potentiels s'abstiennent d'adhérer à ces conventions au motif qu'ils n'ont pas participé aux négociations. A cette fin, une mesure utile pourrait consister en la création d'une sorte de procédure d'alerte pour informer les organisations internationales et les Etats non membres concernés de l'ouverture des négociations de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe prévoyant l'adhésion d'Etats non membres. Les Bureaux du Conseil de l'Europe chargés d'assurer la liaison avec l'OSCE, le Bureau des Nations Unies et les autres organisations internationales basées à Vienne et Genève auraient un rôle important à jouer à cet égard.

3.2.2 L'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe

71. Compte tenu des liens étroits qui existent entre le Conseil de l'Europe et l'UE ainsi que de l'évolution permanente du droit et des compétences de l'UE, la question de l'adhésion de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe présente certaines particularités par comparaison avec l'adhésion d'Etats non membres.

72. Tout d'abord, l'UE est un partenaire privilégié du Conseil de l'Europe. Ensuite, elle peut avoir un intérêt à faire partie d'une plate-forme juridique paneuropéenne en adhérant à quelques-unes des conventions clés et actives du Conseil de l'Europe. Son niveau d'engagement dans ce domaine reste toutefois indéterminé à l'heure actuelle. Il faut ainsi noter que le niveau de participation de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe est aujourd'hui plutôt faible. En effet, sur les 37 conventions ouvertes à l'UE, 11 ont été ratifiées, dans des domaines très précis : la santé et la médecine (notamment la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne), le bien-être animal et la vie sauvage, les services de la société de l'information²⁷. Quatre autres ont été signées mais non ratifiées. Une seule de ces conventions ratifiées par l'UE, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STCE n° 104), fait partie des conventions clés du Conseil de l'Europe.

73. D'un point de vue formel, alors que la plupart des conventions du Conseil de l'Europe permettent déjà l'adhésion d'Etats non membres, seules ces 37 conventions sont aujourd'hui ouvertes à l'adhésion de l'UE. L'adhésion de celle-ci aux autres conventions du Conseil de l'Europe nécessiterait l'adoption de dispositions modificatives, dont l'élaboration requiert du temps, de l'énergie et un engagement politique fort des Parties existantes et de l'UE.

74. L'adhésion de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, parallèlement à celle de ses Etats membres ou en lieu et place de celle de ses Etats membres, peut en fait avoir un certain nombre de conséquences sur le fonctionnement des conventions concernées (comme le besoin éventuel de clauses de déconnexion²⁸ dans le texte de ces conventions) et sur la coordination de l'action menée par l'UE et ses Etats membres lors des prises de position et/ou des votes.

75. Ainsi, il semblerait nécessaire de commencer par :

- engager un dialogue bilatéral avec l'UE sur les raisons politiques et juridiques susceptibles d'expliquer pourquoi l'UE n'a pas encore adhéré aux conventions du Conseil de l'Europe auxquelles elle peut devenir Partie, dans le but d'identifier les solutions possibles ;
- déterminer soigneusement, dans le cadre de ce dialogue, l'intérêt concret qu'aurait l'UE à adhérer aux conventions qui ne lui sont actuellement pas ouvertes et évaluer l'impact d'une adhésion de l'UE sur le fonctionnement de la convention concernée avant de lancer un processus de révision destiné à ouvrir la convention à l'adhésion de l'UE.

²⁷ Source : < <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheStats.asp?CM=17&CL=FRE> >.

²⁸ Voir CAHDI, « Rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe contenant une telle clause en particulier », CM(2008)164, 27 octobre 2008.

76. Il est clair, néanmoins, que ce travail d'évaluation de l'intérêt potentiel de l'UE à adhérer à certaines conventions du Conseil de l'Europe n'équivaudrait pas automatiquement à une demande d'adhésion à telle ou telle convention. Une demande en ce sens pourrait intervenir dans un deuxième temps, après achèvement des procédures internes de l'UE.

77. Après avoir déterminé les conventions susceptibles d'être ouvertes à l'adhésion de l'UE et vérifié l'existence d'un intérêt politique, tant de la part des Parties que de l'UE, pour une telle adhésion, il faudrait examiner les dispositions de ces conventions afin d'identifier les amendements qui pourraient être requis, en particulier :

- la nécessité éventuelle d'adapter le modèle de clauses finales (adhésion, amendement, notification) ;
- la nécessité éventuelle de clauses interprétatives (par exemple lorsque des termes relatifs aux entités étatiques sont utilisés) ;
- la nécessité éventuelle de clauses de déconnexion ;
- les modalités de participation de l'UE aux mécanismes de suivi, et
- la participation financière éventuelle de l'UE, en particulier aux mécanismes de suivi.

78. Ce dialogue avec l'UE nécessiterait également une évaluation approfondie et complexe, fondée sur une connaissance pointue du droit de l'UE, pour savoir si d'autres aspects du fonctionnement de l'UE requièrent des aménagements afin que l'UE puisse adhérer à telle ou telle convention. Dans tous les cas, les services compétents de l'UE devraient être activement impliqués dans une telle évaluation.

79. Les résultats de cette étude permettraient d'aborder la question de l'instrument juridique permettant l'adhésion, afin de déterminer si la convention devrait simplement être modifiée et ouverte à l'adhésion de l'UE par les Parties existantes ou si un accord d'adhésion entre les Parties et l'UE serait nécessaire. Dans un cas comme dans l'autre, la participation de l'UE au comité intergouvernemental chargé d'élaborer les amendements serait indispensable au succès de l'exercice.

80. Le calendrier du dialogue avec l'UE sur les questions ci-dessus devrait être établi avec soin afin d'éviter toute interférence avec les discussions actuelles et les futures décisions relatives à l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue une priorité pour le Conseil de l'Europe comme pour l'UE.

3.2.3 Examen des conditions d'adhésion des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe

81. Seules 41 conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes exclusivement aux Etats membres de l'Organisation. Toutes les autres permettent aux Etats non membres du Conseil de l'Europe soit de participer de plein droit (cette possibilité est généralement réservée aux Etats observateurs du Conseil de l'Europe ou aux Etats Parties à d'autres conventions connexes), soit d'être invités, sur demande, à adhérer (cette possibilité peut être restreinte dans quelques cas, par exemple aux Etats non membres européens).

82. Pourtant, les statistiques²⁹ relatives à la participation effective des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe sont plutôt faibles :

- En ce qui concerne les Etats observateurs, le Canada a ratifié deux des 27 conventions auxquelles il peut devenir Partie de plein droit ; le Japon, une sur 20 ; le Saint-Siège, six sur 34 ; le Mexique, trois sur 18, et les Etats-Unis d'Amérique, trois sur 26.
- 33 autres Etats peuvent participer de plein droit ou ont été invités par le Comité des Ministres à devenir Parties à une ou plusieurs conventions du Conseil de l'Europe. Ce nombre comprend les Etats Parties aux conventions élaborées avec d'autres organisations internationales, et qui sont donc également ouvertes aux membres de ces organisations³⁰. En dehors de ces conventions particulières, rares sont les conventions auxquelles plus de 10 autres Etats peuvent participer de plein droit ou ont été invités par le Comité des Ministres à devenir Parties, les plus connues étant la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 112), ratifiée par 18 Etats non membres du Conseil de l'Europe, et la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185), à laquelle 12 Etats non membres du Conseil de l'Europe peuvent participer de plein droit ou ont été invités par le Comité des Ministres à devenir Parties.

a. Identification des conventions concernées et de leurs amendements

83. En principe, les Etats non membres peuvent adhérer, sur invitation, à la plupart des conventions du Conseil de l'Europe. Il est donc relativement rare que

²⁹ Source : < <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheStats.asp?CM=17&CL=FRE> >.

³⁰ On peut citer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 127) et son Protocole d'amendement (STCE n° 208), ouverts aux Etats membres de l'OCDE, ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STCE n° 165), ouverte aux Etats membres de la Région Europe de l'UNESCO ainsi qu'aux autres Etats Parties à d'autres conventions du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO.

des modifications s'imposent afin d'ouvrir les conventions du Conseil de l'Europe aux Etats non membres.

84. Cela dit, un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe autorisent uniquement l'adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe ou des Etats non membres « européens ». On peut se demander si une telle restriction continue de se justifier pour toutes ces conventions et si certaines d'entre elles ne pourraient pas être ouvertes à d'autres Etats. A cet égard, des discussions pourraient avoir lieu au niveau des comités directeurs compétents, ou plutôt (compte tenu des implications politiques) au niveau des groupes de rapporteurs compétents du Comité des Ministres, afin d'identifier les conventions qui pourraient bénéficier d'amendements visant à faciliter l'adhésion des Etats non membres, laquelle devrait en tout état de cause être encouragée.

85. Après l'adoption de ces amendements techniques aux conventions pertinentes, il pourrait être envisagé de définir des procédures favorisant leur entrée en vigueur rapide (par exemple, l'entrée en vigueur automatique après un certain délai en l'absence d'objections).

b. Procédure d'adhésion des Etats non membres

86. Lors des discussions sur les moyens de faciliter l'adhésion des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, il convient de garder à l'esprit qu'il faut rechercher un équilibre entre, d'une part, la nécessité de maintenir, au moins pour certaines conventions, la possibilité pour les Parties existantes de décider de l'admission d'un Etat non membre et, d'autre part, l'opportunité d'assurer une plus large diffusion de certaines conventions du Conseil de l'Europe. Rappelons que, conformément à la pratique du Conseil de l'Europe en matière de traités, un Etat non membre ne peut être invité à adhérer à une convention qu'avec l'assentiment unanime des Parties à cette convention. Cela étant, il pourrait être envisagé de déterminer différents niveaux d'examen par le Comité des Ministres, en fonction du contenu de la convention concernée.

87. Dans certains cas, le Comité des Ministres pourrait décider d'ouvrir une convention à l'adhésion de tout Etat non membre du Conseil de l'Europe sans examiner sa demande.

88. Dans d'autres cas, où un certain degré de contrôle peut être opportun, dès lors qu'un Etat demande à adhérer à une convention, sa requête pourra être satisfaite, sauf si une Partie formule des objections dans un certain délai ou si une période d'« observation » est jugée nécessaire pour évaluer la capacité de l'Etat à coopérer pleinement et véritablement dans le cadre de la convention et à s'acquitter des obligations qui en découlent.

89. Cependant, certains cas de figure peuvent se présenter, dans lesquels le Comité des Ministres souhaitera veiller à ce que seuls les Etats partageant totalement les valeurs de la communauté des Etats membres du Conseil de l'Europe adhèrent à une convention donnée.

90. Cette différenciation peut permettre de maintenir l'équilibre évoqué plus haut, tout en améliorant la transparence et la fiabilité de la procédure en vertu de laquelle le Comité des Ministres décide d'inviter un Etat non membre à adhérer à une convention. Il peut aussi être envisagé d'associer les comités directeurs compétents à la préparation des décisions du Comité des Ministres dans ce domaine, en particulier pour évaluer la capacité de l'Etat demandeur à respecter les obligations prévues par la convention.

91. Enfin, on peut relever que dans un certain nombre de cas les invitations faites à des Etats non membres d'adhérer à une convention du Conseil de l'Europe n'ont pas été suivies d'effet. Il pourrait être envisagé de modifier la procédure appliquée par le Comité des Ministres pour veiller à ce que les demandes soient motivées par un véritable intérêt de la part de l'Etat concerné. Une solution consisterait par exemple à renforcer le dialogue préparatoire avec cet Etat ou à demander à celui-ci de s'engager à adhérer à la convention dans un certain délai (par exemple cinq ans), au-delà duquel l'invitation ne serait plus valable.

3.2.4 Examen des conditions de participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe

92. La participation limitée des Etats non membres du Conseil de l'Europe, y compris des Etats observateurs, aux conventions du Conseil de l'Europe pourrait s'expliquer, entre autres, par la nature particulière de ces conventions qui, même si elles sont (comme indiqué au chapitre 1) des traités internationaux dont les effets juridiques découlent de la seule volonté des Parties, restent étroitement associées au cadre institutionnel du Conseil de l'Europe sur le plan de leur élaboration et de leur mise en œuvre. Dans le droit des traités du Conseil de l'Europe, un certain nombre de décisions cruciales sont réservées au Comité des Ministres, si bien que les Parties non membres du Conseil de l'Europe ne sont pas véritablement sur un pied d'égalité juridique avec les Etats membres du Conseil de l'Europe.

93. Pour inciter les Etats non membres à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe, il faudrait peut-être faciliter leur participation à la « vie » des conventions en limitant autant que possible les différences de statut entre les Parties qui sont membres du Conseil de l'Europe et celles qui ne le sont pas. Pour ce faire, il existe différents moyens, comme le fait d'accorder à ces Parties le statut d'observateur ou de participant au sein des comités intergouvernementaux qui sont chargés de la mise en œuvre des conventions (lorsqu'il n'existe pas d'organe conventionnel ad

hoc réunissant toutes les Parties). Une telle participation peut même impliquer, dans des circonstances appropriées où l'accord de toutes les Parties est requis, l'octroi d'un droit de vote pour l'adoption de décisions. Toutes les Parties à la convention seraient ainsi associées aux principales décisions. Cet aspect revêt une importance particulière dans les discussions sur les questions financières et les amendements à une convention.

a. Questions financières

94. En période de restriction budgétaire se pose la question de la contribution financière apportée par les Etats non membres au fonctionnement des conventions auxquelles ils sont Parties. A l'heure actuelle, ils n'ont généralement aucune obligation, en vertu des conventions, de verser une quelconque contribution, alors qu'ils bénéficient du travail du Conseil de l'Europe (y compris, dans certains cas, du remboursement des frais de participation de leurs experts à des réunions).

95. Il peut être difficile d'exiger a posteriori qu'un Etat non membre accepte de contribuer financièrement à la mise en œuvre d'une convention dont le texte même ne contient aucune disposition à cet effet, même si un mécanisme de suivi ayant des implications financières a été créé.

96. Dans ce contexte, deux recommandations peuvent être proposées : inclure dans toutes les nouvelles conventions dont la mise en œuvre entraîne un coût pour le Conseil de l'Europe des dispositions prévoyant la contribution financière des Etats non membres qui adhèrent à ces conventions ; et introduire des conditions spécifiques prévoyant la contribution financière des Etats non membres invités à adhérer à des conventions existantes.

97. Il pourrait ensuite être nécessaire de trouver, en fonction des conventions et des Etats concernés, des modalités particulières visant à garantir un certain niveau de participation au processus décisionnel – notamment sur les questions financières – sans pour autant exiger nécessairement la participation systématique de ces Etats avec un droit de vote au Comité des Ministres. Des accords bilatéraux ou des protocoles d'accord peuvent par exemple être conclus avec ces Etats afin d'instaurer une sorte de contribution volontaire « obligatoire » pour financer les activités liées à la mise en œuvre de la convention.

b. Adoption d'amendements

98. Une analyse des nouvelles conventions adoptées depuis 2001 (exception faite des protocoles additionnels à des conventions existantes) et des anciennes conventions auxquelles sont Parties un certain nombre d'Etats non membres du Conseil de l'Europe révèle des différences de participation au processus

décisionnel³¹. Ce constat est particulièrement évident pour l'adoption d'amendements aux conventions. Lorsqu'il existe des dispositions explicites au sujet des amendements, elles indiquent que les propositions peuvent émaner de n'importe quelle Partie. Dans le même esprit, les amendements adoptés n'entrent en vigueur qu'après avoir été acceptés par toutes les Parties. Néanmoins, le degré de participation des Parties non membres du Conseil de l'Europe à l'élaboration, à l'examen et à l'adoption des amendements varie sensiblement.

99. Dans la majorité des cas, ces Parties sont consultées soit par le Comité des Ministres soit dans le cadre d'une consultation des Parties, mais leur accord n'est pas formellement requis pour l'adoption des amendements par le Comité des Ministres. Seule exception notable, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), qui exige que le Comité des Ministres ait obtenu l'assentiment unanime des Parties à la Convention avant d'adopter un amendement.

100. Des observations similaires peuvent être faites au sujet des décisions relatives aux éventuels aspects financiers de ces conventions, en particulier celles qui instaurent des mécanismes de suivi permanents. Au final, ces décisions (qui ne préjugent en rien du processus décisionnel concernant les accords partiels) sont adoptées par le Comité des Ministres, au sein duquel les Parties non membres du Conseil de l'Europe ne sont pas habilitées à siéger, à l'exception des Etats observateurs et de l'UE, qui ne disposent toutefois pas du droit de vote.

101. En outre, lorsque le suivi d'une convention n'incombe pas à un organe conventionnel réunissant toutes les Parties mais à un comité directeur du Conseil de l'Europe, les Parties qui ne sont ni des Etats membres du Conseil de l'Europe ni des Etats observateurs de l'Organisation ne sont pas toujours admises aux réunions du comité et peuvent, par conséquent, être exclues des discussions sur le fonctionnement de la convention en question. Il pourrait ainsi s'avérer utile d'approfondir la réflexion au niveau du Comité des Ministres en vue de trouver des solutions permettant la participation et l'accord de toutes les Parties au niveau des comités intergouvernementaux chargés d'élaborer les propositions d'amendement.

³¹ La question a pu se poser de savoir si le Statut et la pratique du Conseil de l'Europe en matière de droit des traités doivent s'appliquer (adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut) ou si l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu duquel « *un traité peut être amendé par accord entre [toutes] les parties* », doit prévaloir. Toutefois, dans ses Observations (§19), le CAHDI a considéré qu'une telle question ne se pose pas dans la mesure où la Convention de Vienne, qui reflète sur de nombreux aspects les règles de droit coutumier applicables en matière de droit des traités, précise que le droit propre à une organisation internationale peut justifier la mise en œuvre de règles dérogatoires (cf. article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

3.3 Mesures relatives à l'amélioration de la gestion des conventions

3.3.1 Remarques générales

102. Les comités directeurs et leurs organes subordonnés jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des conventions sous l'égide du Comité des Ministres. Toutefois, lorsqu'une convention a été formellement adoptée par le Comité des Ministres puis est entrée en vigueur, le travail quotidien sur la convention est la plupart du temps transféré aux Etats Parties, qui sont secondés par le Secrétariat.

103. Compte tenu du nombre important de conventions et de domaines couverts, ce processus présente un risque non négligeable de fragmentation et diminue la capacité de l'Organisation à assurer une gestion globale et uniforme de ses règles de droit conventionnel.

3.3.2 La notion de gestion des conventions

104. La notion de gestion des conventions recouvre plusieurs fonctions, en particulier :

- la promotion des conventions ;
- le fait de modifier ou compléter les conventions ;
- l'évaluation des conventions et de leur impact, afin de maintenir leur pertinence ;
- l'administration et la mise en œuvre des conventions (en particulier dans les cas où les conventions confient au Secrétaire Général une fonction administrative)³².

105. Les sections qui suivent sont consacrées au rôle que pourraient jouer différents organes et comités dans la gestion des conventions et aux moyens éventuels d'améliorer cette gestion.

106. Par ailleurs, il conviendrait d'intégrer la promotion des conventions dans les programmes de coopération du Conseil de l'Europe et dans le mandat des bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe.

³² Voir, par exemple, la Convention européenne sur la nationalité (STCE n° 166) qui prévoit une coopération dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe afin (i) de régler tous les problèmes pertinents et (ii) de promouvoir le développement progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes (article 23) ; la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (STCE n° 105) qui prévoit que les représentants des autorités centrales désignées par les Etats contractants devront se réunir en vue d'étudier et de faciliter le fonctionnement de la Convention (article 28) ; la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STCE n° 93) dont le comité consultatif examinera toute proposition qui lui sera soumise par les Parties contractantes en vue de faciliter ou d'améliorer les conditions d'application de la Convention (article 33).

3.3.3 Rôle du Comité des Ministres

107. Le Comité des Ministres, organe décisionnel du Conseil de l'Europe, pourrait jouer un rôle accru dans la gestion du droit des traités du Conseil de l'Europe, par exemple en instaurant une pratique voulant que chaque Etat membre, en coordination avec le Secrétariat, indique une ou plusieurs conventions qu'il souhaiterait promouvoir dans le cadre de la présidence tournante. Ces activités de promotion menées par la présidence du Comité des Ministres confèreraient une forte dimension politique aux conventions choisies et pourraient contribuer à développer l'intérêt des Etats membres pour certaines d'entre elles. La promotion pourrait également prendre la forme de campagnes bénéficiant d'un budget spécifique.

108. Le Comité des Ministres pourrait aussi, à partir des rapports basés sur le travail des comités directeurs (voir section 3.3.4. ci-dessous), faire régulièrement le point sur les conventions du Conseil de l'Europe, en mettant l'accent sur le fonctionnement des conventions nouvelles ou peu ratifiées. Ce bilan pourrait par ailleurs contribuer à attirer l'attention des autorités compétentes des Etats membres sur les conventions pertinentes et à révéler les éventuels problèmes liés au fonctionnement des conventions, auxquels il serait ensuite possible d'apporter une solution satisfaisante.

109. Dans le cadre de la restructuration des comités (démantèlement, fusion ou élargissement des comités directeurs), le Comité des Ministres devrait redistribuer les responsabilités en matière de gestion des conventions concernées, afin que les conventions elles-mêmes ne soient pas « oubliées ». Le nouveau cadre faciliterait ainsi la coopération entre les Parties.

3.3.4 Rôle des comités directeurs

110. Les comités directeurs devraient être directement associés à la gestion et au fonctionnement des conventions qui relèvent de leur domaine de compétence respectif. Cette responsabilité devrait être reflétée dans les mandats des comités directeurs.

111. Dans la perspective d'améliorer la gestion des conventions, le Comité des Ministres pourrait charger tous les comités directeurs de passer en revue, à intervalles réguliers, les conventions (en vigueur ou non) qui se rapportent à leur domaine d'activité, afin de déterminer s'il est nécessaire de les réviser, amender ou compléter. L'objectif consisterait à veiller à ce que les conventions du Conseil de l'Europe restent des « instruments vivants », adaptés aux exigences actuelles des Etats membres, en proposant un « service après-vente » pour toutes les conventions. S'agissant des conventions dotées d'un mécanisme de suivi conventionnel, l'examen pourrait être effectué par le comité directeur compétent,

en consultation avec le mécanisme de suivi. S'agissant des conventions n'ayant pas instauré de mécanisme de suivi, les comités directeurs compétents pourraient être chargés d'examiner régulièrement l'état de mise en œuvre des conventions en s'appuyant sur les informations fournies par les Etats membres. Cet examen périodique pourrait également donner lieu à la formulation de recommandations et de propositions.

112. Les résultats des examens périodiques devraient aider le Comité des Ministres à faire le point sur les conventions du Conseil de l'Europe, comme indiqué plus haut (voir section 3.3.3.).

3.3.5 Rôle du Secrétaire Général et du Secrétariat

113. Plusieurs conventions mettent à la charge du Secrétaire Général et du Secrétariat des obligations de type administratif, notamment la convocation et l'assistance des comités conventionnels ou des autres mécanismes de coopération entre les Parties, mais également la gestion des listes d'autorités de contact pertinentes, le partage d'information, qui s'ajoutent à son rôle de dépositaire des traités. Il conviendrait de veiller à que ces fonctions conventionnelles bénéficient des ressources budgétaires et secrétariales nécessaires afin que le Secrétaire Général puisse remplir correctement son rôle. Garantir de telles ressources peut également contribuer favorablement à la promotion de conventions spécifiques.

3.4 Mesures relatives aux conventions inactives

114. La classification des conventions proposée par le présent rapport contient une catégorie intitulée « conventions inactives ». Cette catégorie réunit des conventions qui présentent des situations assez différentes. En effet, certaines conventions, qui sont en règle générale des protocoles d'amendement, ont produit leurs effets juridiques et ne sont plus ouvertes à la participation des Etats. Aucune nouvelle mesure ne devrait être prise à l'égard de ces instruments qui sont déjà identifiés sur le site Internet du Bureau des Traités comme n'étant plus ouverts à la participation des Etats.

115. En revanche, d'autres conventions ont été remplacées par des conventions plus récentes ou ne sont jamais entrées en vigueur. Des mesures pourraient être envisagées à l'égard de ces conventions particulières.

116. La Recommandation 1920(2010) de l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres « à identifier (...) les traités obsolètes qui devraient être abrogés ; (et) les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant jamais entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés ». A l'appui de cette proposition, le rapport de l'Assemblée parlementaire

fait référence à la pratique de l'OIT en matière d'abrogation et de retrait des conventions³³. Toutefois, comme expliqué plus haut (voir chapitre 1), les conventions de l'OIT sont des actes juridiques de l'Organisation, ce qui n'est pas le cas des conventions du Conseil de l'Europe. Ainsi, le Comité des Ministres ne dispose pas des pouvoirs statutaires lui permettant de procéder à l'abrogation ou au retrait des conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il appartient aux seuls Etats Parties de décider de l'avenir des conventions.

117. Néanmoins, le Comité des Ministres pourrait souhaiter inviter les Etats Parties à prendre un certain nombre de mesures en relation avec ces conventions jugées obsolètes ou inactives. Cette invitation pourrait être contenue dans une, ou plusieurs, recommandation(s) du Comité des Ministres³⁴.

3.4.1. Adoption d'une recommandation du Comité des Ministres contenant une liste de conventions du Conseil de l'Europe pouvant être considérées comme obsolètes et invitant les Etats à ne plus les ratifier et à privilégier la ratification des conventions plus récentes

118. Une fois ouverte à la signature, une convention peut être signée et ratifiée par les Etats sans limitation dans le temps. Un nombre très limité d'Etats peut ainsi faire entrer en vigueur une convention ouverte à la signature plusieurs décennies auparavant. La Convention européenne sur les fonctions consulaires (STCE n° 61), du 11 décembre 1967, est entrée en vigueur le 9 juin 2011, du fait de la ratification par un Etat, alors que les dernières ratifications de cette Convention dataient des années 80.

119. Une liste de conventions identifiées dans le rapport comme inactives (voir Annexe 4) et qu'il faudrait par ailleurs considérer comme obsolètes pourrait être soumise au Comité des Ministres. Elle comprendrait, par exemple, certaines conventions anciennes qui ont perdu leur pertinence et qui ne sont jamais entrées en vigueur plus de 20 ans après leur ouverture à la signature. Le Comité des Ministres recommanderait ainsi aux Etats membres de ne pas ratifier les conventions figurant sur cette liste.

120. Une telle recommandation du Comité des Ministres pourrait également traiter de certaines conventions qui ont été remplacées par des conventions plus récentes. Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe ont, en effet, fait l'objet

³³ APCE, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « *Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe* », Doc. 12175, §§24-29.

³⁴ La base juridique d'une telle recommandation résiderait dans l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe. Il existe plusieurs précédents de recommandations du Comité des Ministres portant sur l'application de conventions et contenant des invitations faites aux Etats membres et Etats Parties à adopter certaines mesures en relation avec ces conventions. Voir, par exemple, la Recommandation (80)7 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.

d'une révision. Toutefois, malgré l'existence d'une convention révisée, ces conventions restent en vigueur et ouvertes à la signature et la ratification des Etats. La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STCE n° 165) prévoit que les Etats qui y deviennent Parties s'engagent à s'abstenir de devenir Parties à plusieurs conventions anciennes conclues dans le domaine de l'éducation auxquelles ils ne seraient pas encore Parties³⁵. Toutefois, rien n'empêche des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention STCE n° 165 de ratifier les anciennes conventions. Il pourrait ainsi être utile d'encourager les Etats à ne plus ratifier ces conventions et à privilégier la ratification de la convention révisée. La même remarque vaut pour la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STCE n° 58) ou la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STCE n° 66).

121. La recommandation du Comité des Ministres pourrait être publiée sur le site Internet du Bureau des Traités.

3.4.2 Adoption d'un accord par lequel les Etats Parties à une convention conviendraient, à l'unanimité, de mettre fin à certaines conventions du Conseil de l'Europe ou à en suspendre l'application

122. Quelques rares conventions du Conseil de l'Europe prévoient la possibilité pour un Etat Partie de suspendre leur application. Tel est le cas, par exemple, de l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (STCE n° 31, article 7)³⁶. Encore plus rare est la présence d'une clause relative à la fin du traité comme celle qui figure à l'article 13 de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STCE n° 34) :

*« 1. Le présent Arrangement demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toutefois, à partir du 1er janvier 1990, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie au présent Arrangement à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961. »*

123. En l'absence de règles spécifiques dans la grande majorité des conventions du Conseil de l'Europe, ce sont les règles générales telles que codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qui trouvent à s'appliquer, en particulier sa section 3 relative à l'extinction des traités et la suspension de leur application.

³⁵ Article XI.4, paragraphe 2, de la Convention STCE n° 165. Les conventions du Conseil de l'Europe visées par cette disposition sont les Conventions STCE n° 15, 21, 32, 49 et 138.

³⁶ Voir également l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (STCE n° 25) et la Convention sur les opérations financières des «initiés» (STCE n° 130).

124. L'article 54 de la Convention de Vienne prévoit ainsi que :

*« L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :
(a) conformément aux dispositions du traité ; ou,
(b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants. »*

125. Suivant la même logique, l'article 57 de la Convention de Vienne indique que :

*« L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :
(a) conformément aux dispositions du traité ; ou,
(b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants. »*

126. Il convient de préciser que les Etats Parties peuvent décider de l'extinction ou de la suspension de l'intégralité du traité ou seulement d'une partie ou de plusieurs parties d'un traité³⁷. Il faut également relever qu'un traité peut être suspendu entre certaines Parties seulement au traité.

127. S'agissant des conséquences juridiques de l'extinction d'un traité, la Convention de Vienne précise que le fait qu'un traité a pris fin libère les Parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité, mais ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des Parties, créés par l'exécution des traités avant qu'il ait pris fin (article 70). De plus, si l'application d'un traité est suspendue, les Parties sont libérées de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles, mais conservent l'obligation de s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité (article 72). Cette dernière disposition met en exergue le caractère temporaire de la suspension d'un traité, alors que l'extinction d'un traité est irréversible.

128. Le droit international public n'exige pas que l'acte mettant fin au traité ou suspendant son application soit de la même nature que le traité. La principale condition juridique est, en effet, l'accord de toutes les Parties au traité et la consultation des éventuels Etats ayant ratifié le traité mais à l'égard desquels ce dernier n'est pas encore entré en vigueur.

129. La décision de mettre fin à un traité ou de suspendre l'application d'une convention du Conseil de l'Europe, ou de certaines de ses dispositions, pourrait ainsi être prise par consentement unanime des Etats Parties à cette convention dans le cadre d'une Conférence des Parties, sur le modèle de l'Accord de Madrid de mai 2009 sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole

³⁷ A. Aust, *Modern treaty law and practice*, 2nd edition, Cambridge University Press, 2007, p.288.

n° 14 dans l'attente de son entrée en vigueur. Cet accord serait suivi d'un Certificat du Secrétaire Général notifié à tous les Etats membres.

130. Il appartiendrait aux Etats de veiller à ce que leur ordre juridique interne prenne acte de l'extinction d'une ou de plusieurs conventions du Conseil de l'Europe.

131. L'avantage d'une telle solution est qu'elle repose sur un acte collectif qui met fin simultanément à la convention concernée dans tous les Etats qui y sont Parties, contrairement à la dénonciation qui repose sur un acte individuel de chaque Etat Partie.

3.4.3 Adoption d'une recommandation du Comité des Ministres invitant les Parties à procéder à la dénonciation de certaines conventions du Conseil de l'Europe

132. Dans la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe, la manière habituelle de mettre fin à l'application d'une convention est, pour les Etats qui y sont Parties, de la dénoncer. A de très rares exceptions, les conventions du Conseil de l'Europe contiennent toutes une clause de dénonciation³⁸.

133. Dans le passé, les Etats membres ont utilisé la procédure de dénonciation pour mettre fin à l'application de conventions obsolètes (par exemple, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée, STCE n° 143, prévoit que les Etats qui la ratifient doivent dénoncer la convention de 1969, STCE n° 66) et de conventions dont le suivi a été transféré à une autre organisation internationale (par exemple, les conventions STCE n° 16 et 17 dans le domaine des brevets).

134. Le Comité des Ministres pourrait inviter les Etats à dénoncer certaines conventions du Conseil de l'Europe jugées particulièrement obsolètes, notamment celles qui ont déjà été dénoncées par un nombre important d'Etats³⁹. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la décision de dénoncer une convention appartient à chaque Etat Partie pris individuellement. La dénonciation implique dans la plupart des Etats l'accomplissement d'un certain nombre de démarches internes. De plus, il appartiendrait aux Etats de veiller à ce que leur ordre juridique interne prenne acte d'une telle dénonciation.

³⁸ L'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ne contient pas de clause de dénonciation. Ceci s'explique par la nature particulière de cet accord dont la mise en œuvre est directement liée à la qualité d'Etat membre de l'Organisation.

³⁹ Dans ses Observations, le CAHDI a souligné que « étant donné la complexité juridique de la dénonciation d'une convention, [il] encourage l'examen d'approches différentes » (§23).

3.5 Mesures relatives aux réserves

135. Le droit international public permet aux Etats ou aux organisations internationales de limiter la portée de leur engagement en formulant, au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion à une convention, des réserves visant à exclure ou restreindre l'application de certaines dispositions.

136. Les conventions du Conseil de l'Europe traitent la question des réserves de diverses manières. Un certain nombre d'entre elles (par exemple, la Convention européenne du paysage, STCE n° 176) ne contient aucune disposition en la matière, ce qui a pour conséquence que les réserves formulées par les Etats au moment de la signature, ratification ou adhésion sont licites sauf si elles portent atteinte au but et à l'objet du traité (conformément à l'article 19.c de la Convention de Vienne sur le droit des traités). D'autres conventions les autorisent expressément (voir la Convention européenne d'extradition, STCE n° 24, article 26) ou les interdisent expressément (voir la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STCE n° 160, article 24). Certaines autres imposent des restrictions ou des conditions à la formulation de réserves (voir la Convention européenne des droits de l'homme, STCE n° 5, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, article 57). D'autres encore permettent les réserves, seulement si elles portent sur certaines dispositions explicitement indiquées et sur aucune autre (voir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210, article 78). Il y a enfin celles qui, tout en prévoyant la possibilité de réserves sur certaines dispositions de la convention, autorisent seulement les réserves d'une durée limitée dans le temps et devant être renouvelées à l'échéance pour rester en vigueur, avec obligation pour la Partie contractante, en cas de maintien de la réserve, d'expliquer les raisons de ce maintien (voir la Convention pénale sur la corruption, STCE n° 173, articles 37 et 38).

137. La possibilité de formuler des réserves est susceptible de faciliter la signature/ratification ou adhésion de certains Etats à certaines conventions du Conseil de l'Europe. En même temps, les réserves trop larges ou trop nombreuses peuvent porter atteinte à la solidité de la base juridique commune voulue par le traité et réduire son efficacité⁴⁰. La recherche d'un équilibre sur ce terrain apparaît donc souhaitable au moment de prendre des mesures destinées à accroître la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe.

⁴⁰ Au cours de l'histoire de l'Organisation, les Etats ont formulé 1400 réserves aux conventions du Conseil de l'Europe, dont 1230 sont toujours en vigueur. 170 réserves ont été retirées par les Etats qui les avaient formulées. Par ailleurs, parmi les 3600 autres déclarations formulées par les Parties aux diverses conventions, il pourrait y avoir un certain nombre de déclarations interprétatives pouvant être assimilées à des réserves non déclarées en tant que telles.

138. Au sein du Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général est le dépositaire de l'ensemble des conventions du Conseil de l'Europe. Les tâches liées à l'exercice des fonctions de dépositaire sont confiées au Bureau des Traités qui, *inter alia*, reçoit et enregistre les ratifications, ainsi que les éventuelles déclarations et réserves qui les accompagnent, et tout retrait ou modification de celles-ci. Ainsi, le Bureau des Traités agit au sein de l'Organisation comme l'interface avec les Etats sur la formulation des réserves et déclarations, leurs modifications et éventuels retraits.

139. Par ailleurs, le CAHDI joue un rôle fondamental dans les travaux de l'Organisation sur les réserves. Il fonctionne en effet, depuis 1998, comme Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et joue ainsi un rôle qui est unique au sein de la communauté internationale.

140. Dans le cadre de cet exercice, le CAHDI examine la liste des réserves et déclarations potentiellement problématiques. Les membres du CAHDI indiquent si leurs gouvernements ont fait objection ou envisagent de faire objection à ces réserves/déclarations ou envisagent de faire une déclaration au moment de la ratification du traité. C'est une activité pratique très appréciée par les autorités nationales étant donné que les échanges d'informations sur les réactions des Etats aux réserves facilitent la coordination des positions des Etats dans ce domaine⁴¹.

141. Par ailleurs, le Comité des Ministres, sur la base des travaux du CAHDI, a adopté, le 18 mai 1999, une recommandation aux Etats membres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables (Recommandation N° R(99)13). Cette recommandation contient en annexe des clauses modèle de réaction pouvant être utilisées par les Etats lorsqu'ils sont confrontés à des réserves suscitant des doutes quant à leur recevabilité.

142. Outre l'action déjà menée par le CAHDI, il pourrait s'avérer utile de mieux encadrer le régime des réserves à l'égard des conventions du Conseil de l'Europe, compte-tenu aussi du nombre important de réserves déjà formulées. Ainsi, il serait souhaitable d'envisager, au cas par cas, quelques mesures supplémentaires, à savoir:

A l'égard des futures conventions :

- inclure des dispositions explicites en matière de réserves⁴² ;

⁴¹ Conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001, le CAHDI a également poursuivi son examen des réserves éventuellement problématiques aux traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Lors de sa 37^e réunion (19-20 mars 2009), le CAHDI a transmis la version mise à jour de ladite liste au Comité des Ministres, qui a pris note de cette activité du CAHDI.

⁴² Le Modèle de clauses finales pour les Conventions et Accords conclus au sein de du Conseil de l'Europe, adopté par le Comité des Ministres en 1980, rappelle que lorsqu'un traité ne contient pas de clause de réserves, toute réserve compatible avec l'objet et le but du traité peut être formulée. Voir également l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- envisager la possibilité d'inclure dans les conventions des dispositions prévoyant la caducité des réserves à l'expiration d'une période déterminée (par exemple, 5 ans après avoir été formulées), sauf renouvellement explicite.

A l'égard des conventions en vigueur :

- charger les comités directeurs ou ad hoc compétents de procéder, dans le cadre de la gestion des conventions tombant dans leur champ de compétence respective⁴³, à des examens périodiques (par exemple, tous les 3 ans) des réserves concernant ces conventions, surtout lorsque lesdites réserves sont maintenues longtemps après l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Etat concerné ;
- inviter les organes de suivi des conventions à soulever, le cas échéant, avec les autorités nationales, surtout lors de visites sur le terrain, la question de la nécessité du maintien des réserves déjà formulées et la possibilité d'envisager leur retrait.

Autre mesure :

- promouvoir la Recommandation du Comité des Ministres N° R(99)13 sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables, par exemple, en procédant à sa diffusion à la suite de l'adoption de conventions contenant des possibilités de réserves.

⁴³ Voir section 3.3, les propositions en matière de gestion de conventions.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

143. Au-delà de leur finalité juridique, les conventions du Conseil de l'Europe sont des outils permettant d'atteindre les objectifs politiques de l'Organisation. A travers les principes qu'elles promeuvent et les droits qu'elles garantissent, elles offrent une vision de nos sociétés et de la construction européenne. Les conventions sont ainsi un des atouts majeurs du Conseil de l'Europe et font sa réputation sur la scène internationale. De par leur nature, les conventions doivent leurs effets juridiques à l'expression de volonté des seules Parties, qui sont en premier lieu responsables de leur mise en œuvre. Les conventions gardent néanmoins des liens institutionnels étroits avec l'Organisation.

144. L'action du Conseil de l'Europe dans le domaine conventionnel est au cœur même du travail de l'Organisation depuis ses débuts. Le Conseil a montré sa capacité à développer sur le plan juridique ses grands axes d'action prioritaire tels que définis par le Statut, à répondre aux défis des sociétés européennes et à proposer aux Etats un cadre juridique harmonisé pour y faire face de manière coordonnée. Cela a conduit à l'élaboration d'un patrimoine juridique commun à l'échelle paneuropéenne. L'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe constitue ainsi la base du droit européen et une contribution primordiale au développement du droit international.

145. Le présent rapport formule une analyse et suggère un classement des conventions en se fondant sur des critères objectifs et neutres. Lors de son élaboration, il a été tenu compte, en particulier, de la participation des Etats aux conventions existantes et des avis des membres de nombreux comités et organes pertinents consultés. De plus, les mesures identifiées dans le présent rapport constituent autant de propositions d'action à l'attention des Etats membres. C'est en effet à eux qu'il revient de prendre en dernier ressort les décisions en la matière. S'ils le souhaitent, des mesures additionnelles pourront être examinées. Le présent rapport vise ainsi à susciter un débat et une réflexion entre les Etats membres sur le rôle des conventions dans l'avenir d'une organisation en pleine mutation ainsi que sur le rôle des nouvelles structures par rapport aux conventions existantes ou à venir. A cet égard, il importe que la réadaptation des structures, et notamment le réaménagement des comités directeurs décidé dans le cadre de la réforme, facilite un suivi plus systématique et structuré de la vie des conventions, en particulier en ce qui concerne les conventions identifiées comme clés et actives.

146. Le Secrétaire Général est convaincu que les propositions d'action contenues dans le présent rapport sont à même de répondre au souhait formulé par le Comité des Ministres que « *le Conseil de l'Europe devrait continuer à jouer un rôle majeur dans la création de normes et dans le développement du droit international en matière de protection des droits de l'homme, de démocratie et de prééminence*

du droit »⁴⁴. Les propositions figurant dans le présent rapport peuvent également s'avérer utiles pour que l'Organisation et les Parties aux conventions assurent la promotion de ces normes et un suivi approprié de leur mise en œuvre au niveau national.

⁴⁴ CM/As(2011)Rec1920final, « *Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe* » - Recommandation 1920(2010) de l'Assemblée parlementaire (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 25 mai 2011 lors de la 1114^e réunion des Délégués des Ministres).

CHAPITRE 5 ANNEXES

Annexe 1 Tableau de classification des conventions du Groupe 1 : Conventions largement ratifiées et considérées comme clés

Rappel des critères retenus :

- ratification par 40 Etats membres ou plus, et
- convention considérée comme clé⁴⁵.

Dans ses Observations, le CAHDI a relevé que « le lien entre une convention et ses protocoles additionnels devrait également être pris en considération lors de l'inclusion d'une convention ou d'un protocole dans un groupe donné ». Il est ainsi proposé, dans le cas où un protocole a été considéré comme clé par l'Assemblée parlementaire ou un comité directeur compétent, qu'il soit classé avec la convention-mère, même lorsqu'il n'a pas été ratifié par 40 Etats membres ou plus. Voir, en particulier, le protocole STE n° 86 et la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), le protocole STE n° 177 et la CEDH, le protocole STE n° 181 et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), le protocole STE n° 182 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), le protocole n° 190 et la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90), et le protocole n° 191 et la Convention pénale sur la corruption.

La classification thématique des conventions n'a qu'une valeur indicative.

GROUPE 1 – Conventions largement ratifiées et considérées comme clés			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
Domaine 1 : Droits de l'Homme			
005	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - CEDH (1950)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	47
009	Protocole additionnel à la CEDH (1954)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	45
046	Protocole n° 4 à la CEDH, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (1963)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	43

⁴⁵ Voir les explications relatives à ce critère aux paragraphes 27 et 28 du présent rapport.

GROUPE 1 – Conventions largement ratifiées et considérées comme clés			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
108	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	44
114	Protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort (1983)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	46
117	Protocole n° 7 à la CEDH (1984)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	43
126	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	47
181	Protocole à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (2001)	Considéré comme clé par le Bureau du CDCJ dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (6-7 juillet 2011).	32
177	Protocole n° 12 à la CEDH (2000)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	18
187	Protocole n° 13 à la CEDH, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	43
Domaine 2 : Etat de droit et coopération judiciaire			
024	Convention européenne d'extradition (1957)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	50
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	50
062	Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (1968)	Considérée comme clé par le Bureau du CDCJ dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (6-7 juillet 2011).	43
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	39
090	Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	46
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1978)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	42
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	43

GROUPE 1 – Conventions largement ratifiées et considérées comme clés			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983)	Considérée comme clé par le CDPC dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (CDPC(2011)13 du 7 juillet 2011).	64
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990)	Considérée comme clé par le CDPC dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (CDPC(2011)13 du 7 juillet 2011).	48
173	Convention pénale sur la corruption (1999)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	43
182	Second Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2001)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	27
190	Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	31
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (2003)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	28
Domaine 3 : Démocratie - 1 : Démocratie locale			
122	Charte européenne de l'autonomie locale (1985)	Considérée comme clé par le Bureau du Congrès dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (16 juin 2011).	45
Domaine 3 : Démocratie - 2 : Questions environnementales et sociales			
104	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)	Considérée comme clé par le Bureau du CDCULT dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (8 juillet 2011).	50
Domaine 3 : Démocratie - 3 : Education, culture, médias et sport			
018	Convention culturelle européenne (1954)	Considérée comme clé par le Bureau du CDCULT dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (8 juillet 2011).	50
147	Convention européenne sur la coproduction cinématographique (1992)	Considérée comme clé par le Bureau du CDCULT dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (8 juillet 2011).	43

GROUPE 1 – Conventions largement ratifiées et considérées comme clés			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
165	Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (1997)	Considérée comme clé par le Bureau de la Convention de Lisbonne (21 juin 2011) et le Bureau du CDESR dans leurs commentaires sur le projet de classification des conventions (juillet 2011).	53
Domaine 3 : Démocratie - 4 : Qualité du cadre de vie du citoyen			
143	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	Considérée comme clé par le Bureau du CDPATEP dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (22-23 juin 2011).	42

Annexe 2 Tableau de classification des conventions du Groupe 2 : Conventions moins ratifiées et considérées comme clés

Rappel des critères retenus :

- convention considérée comme clé⁴⁶,
- et
- convention récente (ouverture à la signature après 2002), ou
- ratifications régulières (au moins tous les 1 à 2 ans), ou
- remplacement de nombreux accords bilatéraux, ou
- influence au-delà de l'Europe : demandes d'adhésion d'États non membres.

La classification thématique des conventions n'a qu'une valeur indicative.

GROUPE 2 – Conventions moins ratifiées et considérées comme clés			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
Domaine 1 : Droits de l'Homme			
035	Charte sociale européenne (1961)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	27
128	Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (1988)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	13
142	Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (1991)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	23
157	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010).	39
158	Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Ratifications régulières.	13
163	Charte sociale européenne (révisée) (1996)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Ratifications régulières	32
166	Convention européenne sur la nationalité (1997)	Considérée comme clé par le Bureau du CDCJ dans ses commentaires sur le projet de classification des conventions (6-7 juillet 2011). Ratifications régulières.	20
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Convention récente ; ratifications régulières.	35

⁴⁶ Voir les explications relatives à ce critère aux paragraphes 27 et 28 du présent rapport.

GROUPE 2 – Conventions moins ratifiées et considérées comme clés			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
201	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Convention récente ; ratifications régulières.	18
Domaine 2 : Etat de droit et coopération judiciaire			
174	Convention civile sur la corruption (1999)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Ratifications régulières.	34
185	Convention sur la cybercriminalité (2001)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Ratifications régulières ; demandes d'adhésion d'Etats non membres.	33
189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (2003)	Mentionné à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Protocole récent ; ratifications régulières.	20
196	Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Convention récente ; ratifications régulières.	29
198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Convention récente ; ratifications régulières.	22
Domaine 3 : Démocratie - 1 : Démocratie locale : Néant			
Domaine 3 : Démocratie - 2 : Questions environnementales et sociales : Néant			
Domaine 3 : Démocratie - 3 : Education, culture, médias et sport			
148	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)	Mentionnée à l'annexe à la Résolution APCE 1732(2010). Ratifications régulières.	25
Domaine 3 : Démocratie - 4 : Qualité du cadre de vie du citoyen : Néant			

Annexe 3 Tableau de classification des conventions du Groupe 3 : Autres conventions actives

Rappel du critère retenu : convention active qui n'est pas considérée comme clé.

La classification thématique des conventions n'a qu'une valeur indicative.

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
Domaine 1 : Droits de l'Homme			
043	Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1963)	Dernière ratification en 2002.	12
048	Code européen de sécurité sociale (1964)	Dernière ratification en 2009. Monitoring.	21
048A	Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964)	Dernière ratification en 1985.	7
095	Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1977)	Dernière ratification en 2002.	8
096	Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1977)	Dernière ratification en 1991.	4
149	Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1993)	Dernière ratification en 1996.	2
160	Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996)	Ratifications régulières.	17
161	Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (1996)	Ratifications régulières.	36
164	Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (1997)	Ratifications régulières. Monitoring (DH-BIO).	29

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
168	Protocole à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (1998)	Ratifications régulières.	21
186	Protocole à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (2002)	Ratifications régulières.	12
195	Protocole à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (2005)	Protocole récent.	7
200	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (2006)	Convention récente. Ratifications régulières.	6
203	Protocole à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales (2008)	Protocole récent.	2
205	Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (2009)	Convention récente.	5
210	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)	Convention récente. Monitoring (GREVIO).	1
Domaine 2 : Etat de droit et coopération judiciaire			
023	Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957)	Quelques recours devant la CIJ sur la base de cette convention. Dernière ratification en 2001.	14
025	Régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1957)	Dernière ratification en 2006.	16
029	Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1959)	Application limitée (6 Etats Parties membres de l'EEE sont liés par les directives de l'UE sur l'assurance automobile, notamment la Directive 2009/103/CE). Dernière ratification en 2000.	7
031	Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (1959)	Remplace des accords bilatéraux. Dernière ratification en 2009.	23
061	Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967)	Convention restée longtemps inactive mais entrée en vigueur en juin 2011.	5

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
063	Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (1968)	Remplace des accords bilatéraux. Dernière ratification en 2011.	22
074	Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972)	Dernière ratification en 1990.	8
074A	Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972)	Dernière ratification en 1986.	6
076	Convention européenne sur la computation des délais (1972)	Dernière ratification en 1984.	4
077	Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (1972)	Dernière ratification en 2010.	12
082	Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974)	Dernière ratification en 2011.	7
085	Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975)	Dernière ratification en 2009.	23
088	Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (1976)	Dernière ratification en 2001.	12
092	Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (1977)	Dernière ratification en 2009.	31
097	Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (1978)	Dernière ratification en 2006.	39
101	Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (1978)	Remplace des accords bilatéraux. Dernière ratification en 2005.	15
102	Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979)	Existence d'autres instruments internationaux, y compris de l'UE (cf. Règlement CE n° 1099/2009), avec des standards plus élevés.	25
105	Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980)	Dernière ratification en 2011.	37

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
124	Reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (1986)	Dernière ratification en 2007.	11
127	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (1988)	Ratifications régulières. Monitoring (organe de coordination – OCDE). Demandes d'adhésion d'Etats non membres.	20
130	Convention sur les opérations financières des «initiés» (1989)	Dernière ratification en 2000.	8
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1997)	Ratifications régulières.	35
179	Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (2001)	Dernière ratification en 2005.	9
180	Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les "Services de la Société de l'Information" (2001)	UE Partie à la Convention. Dernière ratification en 2010.	3
192	Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (2003)	Convention récente. Ratifications régulières.	7
202	Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (2008)	Convention récente (entrée en vigueur en 2011).	6
208	Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (2010)	Protocole récent (entré en vigueur en 2011) ; ratifications régulières. Monitoring (organe de coordination – OCDE). Demandes d'adhésion d'Etats non membres.	14
209	Troisième Protocole à la Convention européenne d'extradition (2010)	Protocole récent.	3
211	Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (2011)	Convention récente.	0
Domaine 3 : Démocratie - 1 : Démocratie locale			
106	Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1980)	Ratifications régulières.	37

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
144	Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992)	Dernière signature en 2006.	8
159	Protocole à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1995)	Ratifications régulières.	23
169	Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, relatif à la coopération interterritoriale (1998)	Ratifications régulières.	22
206	Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (2009)	Protocole récent.	2
207	Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (2009)	Protocole récent.	8
Domaine 3 : Démocratie - 2 : Questions environnementales et sociales			
012 012A	Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et son Protocole additionnel (1953)	Application limitée aux relations entre les 20 Etats Parties membres de l'EEE (liés par les règles de l'UE couvrant le domaine – en particulier Règlement (CE) n° 883/2004) et la Turquie. (Dernière ratification en 2002)	21
013 013A	Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et son Protocole additionnel (1953)	Application limitée aux relations entre les 20 Etats Parties membres de l'EEE (liés par les règles de l'UE couvrant le domaine – en particulier Règlement (CE) n° 883/2004) et la Turquie (Dernière ratification en 2002).	21
014	Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953)	Application limitée aux relations entre les 17 Etats Parties membres de l'EEE (liés par les règles de l'UE couvrant le domaine) et la Turquie (Dernière ratification en 2004).	18

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
014A	Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953)	Application limitée aux relations entre les 16 Etats Parties membres de l'EEE (liés par les règles de l'UE couvrant le domaine) et la Turquie (Dernière ratification en 2004).	17
026	Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (1958)	Application limitée du fait de la réglementation de l'UE sur le domaine, développée sur la base de cet Accord et de recommandations du Conseil de l'Europe. UE Partie à l'Accord (Dernière ratification en 2001).	22
033	Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (1960)	UE Partie à l'Accord (Dernière ratification en 2002).	24
038	Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques (1962)	Dernière ratification en 1966. 6 Etats Parties sont membres de l'UE et sont liés par les règles de l'UE couvrant le domaine (Règlements n° 1408/71 et 574/72).	8
039	Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (1962)	Réglementation de l'UE sur le domaine développée sur la base de cet Accord et de recommandations du Conseil de l'Europe. UE Partie à l'Accord (Dernière ratification en 2003).	22
040	Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie (1962)	Dernière ratification en 1967.	8
050	Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (1964)	Texte fondateur de l'accord partiel « Pharmacopée européenne ».	37
059	Accord européen sur l'instruction et formation des infirmières (1967)	Dernière ratification en 2002.	11

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
064	Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (1968)	Dernière ratification en 1980.	10
068	Accord européen sur le placement au pair (1969)	Dernière ratification en 1990.	5
078 078A	Convention européenne de sécurité sociale, et l'Accord complémentaire pour l'application de la Convention (1972)	Dernière ratification en 1990. Application limitée aux relations entre les 7 Etats Parties membres de l'UE (liés par les règles de l'UE couvrant le domaine – en particulier Règlement (CE) n° 883/2004) et la Turquie.	8
080	Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (1973)	Ratifications régulières. Remplace des accords bilatéraux.	23
083	Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs (1974)	Dernière ratification en 1987. Convention de l'OIT n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de 2001.	9
084	Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (1974)	Réglementation de l'UE sur le domaine, développée sur la base de cet Accord et de recommandations du Conseil de l'Europe. UE Partie à l'Accord (Dernière ratification en 2005).	17
087	Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976)	Texte de référence pour le secteur avec de nombreuses recommandations juridiquement contraignantes adoptées par le comité de suivi (T-AP).	33
107	Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (1980)	Remplace de nombreux accords bilatéraux.	13
115	Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (1983)	Dernière ratification en 1988.	5
123	Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1986)	Ratifications régulières.	22

GROUPE 3 – Autres conventions actives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
125	Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (1987)	Ratifications régulières.	22
193	Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) (2003)	Convention récente. Ratifications régulières.	11
Domaine 3 : Démocratie - 3 : Education, culture, médias et sport :			
120	Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (1985)	Dernière ratification en 2005.	41
135	Convention contre le dopage (1989)	Ratifiée par tous les États membres.	51
178	Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (2001)	Ratifications régulières.	9
183	Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (2001)	Ratifications régulières.	8
184	Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles (2001)	Dernière ratification en 2010.	4
188	Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (2002)	Ratifications régulières. Protocole récent.	26
Domaine 3 : Démocratie - 4 : Qualité du cadre de vie du citoyen			
121	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985)	Ratifications régulières.	41
176	Convention européenne du paysage (2000)	Ratifications régulières.	37
199	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005)	Convention récente.	12

Annexe 4 Tableau de classification des conventions du Groupe 4 : Conventions inactives

Rappel des critères retenus :

- conventions non entrées en vigueur, en particulier 20 ans après l'ouverture à la signature (bien que ce critère puisse ne pas être absolu et qu'un examen au cas par cas soit nécessaire), ou
- remplacement d'une convention par des conventions plus récentes, y compris révisées, ou
- existence de législation ou d'instruments de l'UE ou d'autres organisations internationales qui introduisent des normes plus élevées remplaçant ou actualisant celles de la convention du Conseil de l'Europe concernée.
- entrée en vigueur de protocoles d'amendement qui sont donc incorporés dans la convention-mère du Conseil de l'Europe, ou
- protocoles ayant rempli leurs buts et perdu leur raison d'être.

La classification thématique des conventions n'a qu'une valeur indicative.

GROUPE 4 – Conventions inactives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
Domaine 1 : Droits de l'Homme			
044	Protocole n° 2 à la CEDH, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs (1963)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1970.	47
045	Protocole n° 3 à la CEDH, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention (1963)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1970.	47
055	Protocole n° 5 à la CEDH, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (1966)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1971.	47
067	Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme (1969)	Devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (STCE 155).	26
118	Protocole n° 8 à la CEDH (1985)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1990.	47
140	Protocole n° 9 à la CEDH (1990)	Abrogé à partir de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (STCE 155).	24

GROUPE 4 – Conventions inactives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
146	Protocole n° 10 à la CEDH (1992)	Devenu sans objet à partir de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (STCE 155).	25
151	Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1993)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 2002.	47
152	Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1993)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 2002.	47
155	Protocole n° 11 à la CEDH, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (1994)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1998.	47
194	Protocole n° 14 à la CEDH, amendant le système de contrôle de la Convention (2004)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 2010.	47
204	Protocole n° 14bis à la CEDH (2009)	Devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention (STCE 194) en 2010.	12
Domaine 2 : Etat de droit et coopération judiciaire			
016	Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)	Domaine couvert par l'OMPI.	5
017	Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (1954)	Domaine couvert par l'OMPI. Dénoncée par tous les Etats qui y étaient Parties conformément à l'Arrangement de Strasbourg de 1971 sur la classification internationale des brevets.	0
041	Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (1962)	Dernière ratification en 2004. Contenu largement dépassé (commentaires du Bureau du CDCJ, 6-7 juillet 2011).	17
042	Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (1962)	Existence d'instruments d'autres organisations internationales sur le domaine, en particulier la CNUDI.	8
047	Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)	Domaine couvert par l'OMPI.	13
056	Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (1966)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 1973).	1

GROUPE 4 – Conventions inactives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
058	Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967)	Existence d'une version révisée (STCE 202).	16
060	Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère (1967)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 1981).	1
061A	Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (1967)	Non entré en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 2011).	3
061B	Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires en matière d'aviation civile (1967)	Non entré en vigueur 20 ans après son ouverture Dernière ratification en 1990).	2
071	Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 1995).	2
072	Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale (1970)	Dénoncée par tous les Etats qui y étaient Parties.	0
075	Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires (1972)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière signature en 1972).	0
079	Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (1973)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière signature en 1973).	0
091	Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès (1977)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière signature en 1977).	0
133	Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés» (1989)	Intégré à la Convention depuis son entrée en vigueur en 1991.	8
136	Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (1990)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 1994).	1
Domaine 3 : Démocratie - 1 : Démocratie locale : Néant			
Domaine 3 : Démocratie - 2 : Questions environnementales et sociales			
019	Convention européenne d'établissement (1955)	Dernière ratification en 1990. 11 Etats Parties liés par des textes de l'UE couvrant le domaine.	12
020	Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical (1955)	Dernière ratification en 1979.	17

GROUPE 4 – Conventions inactives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
037	Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1961)	Dernière ratification en 1998. 17 Etats Parties liés par des textes de l'UE couvrant le domaine.	19
057	Convention européenne d'établissement des sociétés (1966)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 1968).	1
065	Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968)	Existence d'une version révisée autonome (STCE 193).	15
089	Protocole additionnel à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (1976)	Intégré dans l'Accord depuis son entrée en vigueur en 1977.	16
103	Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1979)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1989.	23
109	Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (1983)	Intégré dans l'Accord depuis son entrée en vigueur en 1985.	21
110	Protocole additionnel à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (1983)	Intégré dans l'Accord depuis son entrée en vigueur en 1985.	20
111	Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (1983)	Intégré dans l'Accord depuis son entrée en vigueur en 1985.	21
129	Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire (1988)	Non entré en vigueur 20 ans après son ouverture.	0
134	Protocole à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (1989)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 1992.	37
139	Code européen de sécurité sociale (révisé) (1990)	Non entré en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 2009).	1

GROUPE 4 – Conventions inactives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
145	Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1992)	Non entré en vigueur 19 ans après son ouverture (Dernière ratification en 2008).	18
150	Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (1993)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture.	0
154	Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale (1994)	Non entré en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 2002).	1
170	Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1998)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 2005.	20
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1998)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture (Dernière ratification en 2002).	1
175	Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long-terme pour les jeunes (2000)	Préférence des Etats membres pour une coopération dans le cadre des initiatives de l'UE pour les jeunes (Dernière ratification en 2007).	1
Domaine 3 : Démocratie - 3 : Education, culture, médias et sport			
015	Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953)	Remplacée par la Convention de Lisbonne (STCE 165).	37
021	Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956)	Remplacée par la Convention de Lisbonne (STCE 165).	29
027	Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (1958)	Contenu obsolète pour la plupart des Etats Parties, mais pourrait faire l'objet d'une révision pour certaines délégations.	16
032	Convention européenne sur la Reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959)	Remplacée par la Convention de Lisbonne (STE 165).	28
034	Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960)	Devenu sans objet suite à l'entrée en vigueur de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.	7

GROUPE 4 – Conventions inactives			
N°	Titre, année	Commentaires	Parties
049	Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1964)	Remplacé par la Convention de Lisbonne (STCE 165).	27
053	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (1965)	Contenu obsolète.	19
054	Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1965)	Intégré dans le Protocole à l'Arrangement depuis son entrée en vigueur en 1965.	6
081	Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1974)	Intégré dans le Protocole à l'Arrangement depuis son entrée en vigueur en 1974.	10
113	2 ^e Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1989)	Intégré dans le Protocole à l'Arrangement depuis son entrée en vigueur en 1985.	10
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985)	Non entrée en vigueur 20 ans après son ouverture.	0
131	3 ^e Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1983)	Non entré en vigueur avant sa date d'échéance: devenu sans objet.	7
138	Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (1990)	Remplacée par la Convention de Lisbonne (STCE 165).	16
153	Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (1994)	Non entrée en vigueur (Dernière ratification en 1998). Texte de l'UE couvrant le domaine (Directive 93/83/CE)	2
171	Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (1998)	Intégré dans la Convention depuis son entrée en vigueur en 2002.	26
Domaine 3 : Démocratie - 4 : Qualité du cadre de vie du citoyen			
066	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1969)	Existence d'une version révisée autonome (STCE 143).	4

Annexe 5 Références aux conventions du Conseil de l'Europe dans les décisions et jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (au 30 juin 2011)

La liste qui suit contient les conventions du Conseil de l'Europe auxquelles il est fait référence dans une partie des arrêts et décisions de la Cour, y compris l'exposé des faits (lorsque, par exemple, elles ont été prises en compte par les juridictions nationales), les conclusions des parties ou les opinions dissidentes (56 au total).

Les conventions que la Cour elle-même a décrit comme constituant du droit international pertinent dans un cas particulier et/ou sur lesquelles elle s'est appuyé dans son analyse forment une grande majorité de cette liste (au moins 40) et entrent généralement dans la catégorie des conventions clés ou actives. La Charte sociale européenne est la convention à laquelle il est fait le plus souvent référence.

Quelques conventions ont été évoquées seulement en passant ou indirectement par le biais d'autres instruments internationaux ou d'autres décisions. Ces conventions comprennent, par exemple, la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, la Convention culturelle européenne, la Convention européenne d'établissement, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

- 1) Statut du Conseil de l'Europe - STE 001
- 2) Accord général sur les privilèges et immunités – STE 002
- 3) Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités – STE 010
- 4) Convention européenne d'assistance sociale et médicale – STE 014
- 5) Convention culturelle européenne – STE 018
- 6) Convention européenne d'établissement – STE 019
- 7) Convention européenne pour le règlement pacifique des différends – STE 023
- 8) Convention européenne d'extradition – STE 024

- 9) Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe - STE 025
- 10) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale – STE 030
- 11) Charte sociale européenne – STE 035
- 12) Code européen de sécurité sociale – STE 048
- 13) Convention européenne en matière d'adoption des enfants – STE 058
- 14) Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger – STE 062
- 15) Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme – STE 067
- 16) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs – STE 070
- 17) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives – ETS 073
- 18) Convention européenne sur l'immunité des Etats – STE 074
- 19) Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre - STE 082
- 20) Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage - STE 085
- 21) Convention européenne pour la répression du terrorisme - ETS 090
- 22) Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition – STE 098
- 23) Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage – STE 102
- 24) Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants – STE 105
- 25) Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales – STE 106
- 26) Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – STE 108
- 27) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées – STE 112

- 28) Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe – STE 121
- 29) Charte européenne de l'autonomie locale – STE 122
- 30) Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – STE 126
- 31) Convention européenne sur la télévision transfrontière – STE 132
- 32) Code européen de sécurité sociale (révisé) – STE 139
- 33) Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime – STE 141
- 34) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – STE 148
- 35) Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement – STE 150
- 36) Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – STE 157
- 37) Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants – STE 160
- 38) Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme - STE 161
- 39) Charte sociale européenne (révisée) – STE 163
- 40) Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine – STE 164
- 41) Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne – STE 165
- 42) Convention européenne sur la nationalité – STE 166
- 43) Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées – STE 167
- 44) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal – STE 172
- 45) Convention pénale sur la corruption - STE 173
- 46) Convention civile sur la corruption – STE 174
- 47) Convention sur la cybercriminalité – STE 185
- 48) Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine – STE 186

49) Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme – STE 190

50) Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale – STCE 195

51) Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme – STCE 196

52) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – STCE 197

53) Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme – STCE 198

54) Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société – STCE 199

55) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats – STCE 200

56) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) – STCE 202

Une analyse détaillée des références faites aux conventions du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est disponible à l'adresse suivante : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/FE35FFDC-6FFC-458E-A2E4-5FE51767A4E2/0/RAPPORT_RECHERCHE_CoE_Treaties_EN.pdf (en anglais uniquement).

